JEUDI 21 SEPTEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8483 — JEUDI 21 SEPTEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Etranger; arrestation provisoire pour dette envers un Français; appel; fin de non-recevoir.— *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Terres vaines et vagues; landes; commune; présomption de propriété; particuliers. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Boulevard de Strasbourg; travaux de nivellement; dommages aux propriétés voisines. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Engagement d'artiste; aéronaute; ballon; miss Cecily contre M. Arnault, directeur de l'Hippodrome, demande reconventionnelle.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Coups portés à un père légitime. — Vols qualifiés. — *Cour d'assises de la Gironde* : Banqueroute frauduleuse. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Vente d'effets militaires; un prévenu qui tient à être condamné.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 20 septembre.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE POUR DETTE ENVERS UN FRANÇAIS. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'ordonnance de référé, par laquelle le président du Tribunal (à la suite de celle qui autorise l'arrestation provisoire d'un étranger pour dettes envers un Français), accorde la mise en liberté, est sujette à appel.

L'état de maladie allégué par le débiteur autorise, suivant les circonstances, des mesures provisoires, mais non sa mise en liberté.

Me Fauvel, avocat de M. Legrand-Caille, négociant à Paris, et fabricant à Saint-Quentin, expose les faits suivants :

M. Joseph de Salazar est Espagnol et demeure à Paris, rue du 29 Juillet, n° 4; il a souscrit des billets pour le paiement desquels il a été poursuivi, et même arrêté provisoirement en exécution d'une ordonnance de référé de M. le président du Tribunal. Ce fait remonte à quinze mois. M. de Salazar opposa néanmoins alors qu'il était gravement malade d'une affection du cœur et du poumon droit : une visite, ordonnée par M. le président, eut lieu par M. le docteur Bertrand, désigné à cet effet; et, par suite, la mise en liberté fut accordée à l'incarcéré. Trois fois, depuis, M. de Salazar a été arrêté pour dettes; il a toujours prétendu qu'il était gravement malade, et les visites du docteur ont été suivies d'ordonnances de M. le président autorisant sa mise en liberté.

Parmi les créanciers de M. de Salazar figure M. Legrand-Caille ; ce dernier avait reçu en paiement de fournitures faites à M. Labélière un billet à ordre souscrit par M. de Salazar. Visité par M. Legrand-Caille, M. de Salazar a bien reconnu sa signature sur cet effet, et a promis qu'il serait acquitté à l'échéance. Cependant le créancier a été obligé, à l'échéance, de recourir au protêt; puis il a présenté à M. le président une requête tendante à obtenir l'autorisation de faire arrêter provisoirement son débiteur, étranger. Le 5 août 1854, ordonnance conforme, à charge d'en référer en cas de difficulté; et cependant, grâce aux précautions prises par M. de Salazar, ce n'est que le 31 août qu'il a été procédé à son arrestation, dans la grande galerie du Palais-de-Justice. On n'avait qu'un pas à faire pour un référé : M. de Salazar n'a pas manqué d'invoquer cette mesure ; il n'a pas toutefois excipé immédiatement de sa prétendue maladie; il a prétendu que les billets par lui souscrits, du chiffre de 3,000 francs, et dont M. Legrand-Caille était porteur, n'étaient pas sérieux, et que M. Legrand-Caille lui-même n'en était pas créancier sérieux. Il a suffi à M. Legrand-Caille de produire ses livres pour faire rejeter l'exception. Telle a été, en effet, la solution donnée par M. le président; mais M. de Salazar ayant alors allégué son état de maladie, ce magistrat a prescrit que M. le docteur Bertrand visiterait de nouveau M. de Salazar : M. le docteur a pensé que l'affection du cœur et du poumon était réelle, et que l'existence de M. de Salazar serait compromise s'il était obligé de garder prison. Dès lors sa mise en liberté a été ordonnée par l'ordonnance suivante :

« Nous président,

« Attendu qu'il résulte du rapport de M. le docteur Bertrand que le sieur de Salazar est réellement malade et dans l'impossibilité d'être transféré dans la prison pour dettes;

« Ordonnons la discontinuation des poursuites, et disons que de Salazar sera immédiatement mis en liberté;

« Donnons acte aux parties de leurs réserves respectives. »

Appel ; et sur cet appel, fin de non-recevoir opposée par M. de Salazar, et fondée sur ce que l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832 accorde au président du Tribunal la faculté de décider s'il y a lieu ou non à l'incarcération du débiteur, et qu'en usant de cette faculté l'ordonnance qui intervient est dans la catégorie des juridictions gracieuses, et n'est pas susceptible d'appel.

Me Fauvel soutient que, lors même qu'il s'agirait de la première ordonnance de référé, qui a autorisé l'arrestation, il y aurait droit d'en appeler (cassation, 22 avril 1818, et Traité de M. de Belleyme) ; et qu'à plus forte raison le même droit existe quant à l'ordonnance très contentieuse qui a statué sur la difficulté élevée lors de l'exécution de la première.

Au fond, ajoute l'avocat, l'état de maladie n'est pas un motif pour autoriser la mise en liberté; on comprend que la jurisprudence de la Cour de Paris ait, en diverses circonstances, ordonné soit un sursis, soit une caution du débiteur en lui permettant de rester chez lui, soit le placement de ce débiteur dans une maison de santé. M. de Salazar, en particulier, pourra, après son incarcération, demander son transport dans une maison de santé, ce sera un fait à discuter; mais provisoirement, il doit subir la loi commune et être écroué.

Me Blondel, avocat de M. de Salazar, fait connaître que celui-ci a été, par le fait d'un sieur Gomez, son intendant, qui l'accompagnait à Paris, où l'amenait le soin de sa santé, victime de fraudes et d'escroqueries, d'autant plus coupables que M. de Salazar lui-même a été un moment compris dans l'instruction criminelle que ces fraudes et escroqueries ont provoquée. Entr'autres faits, M. de Salazar a été conduit à souscrire une acquisition de forêts en Corse pour une somme de 300,000 fr., dont partie a fait l'objet d'une souscription de billets pour 80,000 fr.; les billets produits par M. Legrand-Caille sont du nombre de ces effets, et si M. Legrand-Caille avait voulu sérieusement en être payé, il eût dû donner suite à la demande qu'il avait intentée contre tous les débiteurs, et non pas s'attacher à poursuivre M. de Salazar seul; convaincu que M. Legrand-Caille participe aux fraudes qui ont donné naissance à ces billets, M de Salazar a porté une plainte dans laquelle M. Legrand Caille est compris; et cette plainte, devant le Tribunal de commerce, aurait autorisé un sursis. M. Legrand Caille l'a compris, et, par ce motif, il n'a pas suivi devant ce Tribunal. Il a préféré exercer une action rigoureuse contre M. de Salazar.

Ce dernier, comme on l'a dit, a-t-il été arrêté au moment où il se promenait paisiblement dans la salle des Pas-Perdus? Non : la vérité est que, d'après les conseils qu'il a reçus, M. de Salazar, loin de se cacher, est venu au palais, où il avait été convenu avec l'officier garde du commerce qu'il se trouverait pour être immédiatement conduit devant M. le président, à l'effet de faire statuer sur l'exception qu'il tirait du triste état de sa santé.

Après avoir soutenu la fin de non-recevoir contre l'appel, en appuyant ce moyen de l'opinion exprimée par M. Troplong, l'avocat soutient que la Cour, au fond, ne peut prononcer qu'ainsi que l'a fait M. le président en référé.

M. Sallé, substitut de M. le procureur général impérial, déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

« La Cour,

« Considérant que de Salazar est étranger ; que l'ordonnance du président, en date du 5 août 1854, avait justement ordonné son arrestation pour l'exécution des engagements par lui contractés en France envers des Français;

« Que la réserve contenue dans ladite ordonnance de connaître en référé de la réclamation de de Salazar n'est que le rappel des dispositions de la loi relatives au droit de tout individu arrêté d'être conduit en référé devant le président du Tribunal;

« Que cette réserve ne saurait enlever à la décision du président sur la réclamation de de Salazar le caractère d'une ordonnance de référé sujette à appel;

« Considérant que l'état de maladie de de Salazar pouvait motiver des mesures provisoires, mais non sa mise en liberté;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir,

« Infirme;

« Renvoie les parties à se pourvoir, ordonne que les poursuites seront continuées, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 4 avril.

TERRES VAINES ET VAGUES. — LANDES. — COMMUNE. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — PARTICULIERS.

Les communes peuvent invoquer la présomption de propriété établie en leur faveur par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, sur les terres vaines et vagues, même à l'encontre d'un possesseur qui n'est pas le représentant des anciens seigneurs.

L'exception prise de ce que la communauté ne s'est pas mise en possession dans les cinq ans qui ont suivi la loi de 1792 ne peut être invoquée par de simples particuliers.

En pareil cas, la prescription trentenaire est seule applicable.

Le maire de la commune de Carsac a assigné le sieur Phialip en déguerpissement d'un certain terrain possédé par lui dans cette commune, près du village de Vialard.

Cette demande était basée sur les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793. Elle était accompagnée de l'offre de prouver que la commune était en possession, dès avant 1789, du terrain litigieux dit le Pech-de-l'Aze ; que cette possession s'était continuée pendant les cinq années qui avaient suivi la promulgation de la loi de 1792 ; que les habitants avaient envoyé paître leurs troupeaux dans ledit terrain sans empêchement ni autorisation de personne, que les contributions afférentes à icelui avaient été réparties sur la commune.

Le sieur Phialip a repoussé l'application à la cause des lois de 1792 et 1793, en invoquant la jurisprudence constante. Il a conclu, en conséquence, au rejet de la demande, et, subsidiairement, à être autorisé à conserver la possession du terrain revendiqué, par droit d'instance, jusqu'au remboursement par la commune des travaux et constructions faits sur ledit terrain.

8 août 1853, jugement du Tribunal civil de Sarlat qui, se fondant sur la présomption absolue de propriété établie au profit des communes, admet la preuve offerte.

Appel par le sieur Phialip.

Devant la Cour, il soutient de nouveau que la présomption établie par les lois de 1792 et 1793 lui est complétement inopposable; qu'au surplus, la commune ne s'est pas fait envoyer en possession dans le délai de cinq ans prescrit par la loi de 1792 ; d'où résulterait contre elle une fin de non-recevoir absolue; que, dans tous les cas, elle n'articule pas de faits de possession *animo domini* au sujet du terrain litigieux ; qu'elle n'offre de prouver qu'une possession insuffisante de vaine pâture, puisque son exercice est de nature à ne faire acquérir ni possession ni prescription (art. 2232 du Code Nap.); qu'enfin elle se contredit elle-même en disant que la contribution foncière a été répartie, car alors il s'agirait non pas d'un terrain vague, mais d'un terrain productif, auquel les lois de 1792 et 1793 sont inafférentes, etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que Phialip ne produit aucun titre de propriété; qu'il n'offre même pas dans ses conclusions la preuve d'une possession plus ou moins ancienne ; qu'il n'a en sa faveur que la détention de fait ;

« Attendu que la commune trouve, au contraire, le fondement de son droit dans les lois des 28 août 1792 et juin 1793 ;

« Attendu que l'article 9 de la loi du 28 août 1792 et l'article 1er, section IV de la loi du 10 juin 1793 proclament en faveur des communes une présomption légale de propriété sur les terrains de la nature de ceux dont il s'agit au procès ;

« Attendu que Phialip n'a point de titres et qu'il ne justifie point d'une possession antérieure aux lois précitées ; qu'il n'en offre même pas la preuve dans ses conclusions; qu'il n'offre pas non plus de prouver une longue possession antérieure à la demande;

« Attendu dès lors que la présomption légale établie par les lois précitées est, avec raison, invoquée par la commune;

« En ce qui concerne l'exception prise de ce qu'aux termes de la loi de 1792, la commune aurait dû se mettre en possession dans les cinq ans qui ont suivi sa promulgation :

« Attendu que, lorsque les lois de 1792 et 1793 ont établi une présomption de propriété générale et absolue sur les landes, terres vaines et vagues, présomption fondée sur le droit natif des communes, il était indispensable de fixer un délai limité dans lequel les communes seraient tenues d'exercer leur action, alors qu'il s'agissait de faire tomber le titre que les seigneurs eux-mêmes tenaient du droit féodal ;

« Mais qu'il n'y a point lieu d'appliquer cette disposition au profit des individus qui, comme Phialip, ne peuvent ni appuyer leur détention sur le droit féodal, ni produire un titre coloré et apparent, ni même justifier d'une possession antérieure aux lois précitées ;

« Attendu qu'en ce cas, la commune conservait son droit en se mettant en possession dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans le délai de trente ans ;

« Attendu que les faits dont la commune a offert et dont les premiers juges ont ordonné la preuve, sont pertinents et admissibles ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Phialip, tendant à obtenir la possession du terrain litigieux jusqu'à ce que la commune lui ait remboursé le prix des travaux et constructions qu'il y a faits :

« Attendu que tous les droits des parties ont été réservés, quant à ce, par le jugement attaqué ; que ledit jugement ne porte, quant à ce, aucun grief à l'appelant ;

« Par ces motifs :

« La Cour met au néant l'appel interjeté par Jean Phialip, du jugement rendu le 8 août 1853 par le Tribunal de première instance de Sarlat; ordonne que ce jugement sortira son effet. »

(Conclusions, M. Darnis, avocat-général. — Plaidants : Mes Brochon, Vaucher et Rateau, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 20 septembre.

BOULEVARD DE STRASBOURG. — TRAVAUX DE NIVELLEMENT. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS RIVERAINES.

Le propriétaire est responsable envers son locataire du préjudice résultant pour celui-ci des travaux de voirie exécutés par l'autorité administrative.

On ne peut considérer ces travaux comme des voies de fait provenant des tiers et dont, aux termes de l'art. 1725 du Code Nap., le bailleur ne doit pas garantie.

Le propriétaire a son recours en garantie contre la ville de Paris ou la compagnie qui a exécuté les travaux en son nom.

Ces questions, plusieurs fois soulevées dans le cours de cette année, à propos de l'ouverture du boulevard de Strasbourg, se reproduisaient de nouveau aujourd'hui.

Un sieur Quintallet, marchand de vins, rue Neuve-de-la-Fidélité, 3, a éprouvé, par suite des travaux exécutés par la ville de Paris pour le percement du boulevard de Strasbourg et pour le nivellement des rues avoisinantes, un préjudice dans l'exploitation de son établissement.

En raison de ce préjudice, il a demandé une indemnité contre son propriétaire, le sieur Courlier. Celui-ci a fait observer qu'il est totalement étranger aux travaux exécutés par la ville de Paris ou par sa cessionnaire, la compagnie Ardouin ; il a décliné, en conséquence, toute responsabilité vis-à-vis du sieur Quintallet, et subsidiairement, il a appelé en cause la compagnie Ardouin pour le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

Le sieur Quintallet, par l'organe de Me Catal, son avocat, invoque, à l'appui de sa demande contre le sieur Courlier, la jurisprudence qui semble vouloir se fixer définitivement en cas semblable dans le sens de la responsabilité directe des propriétaires vis-à-vis des locataires.

Il est de principe, aux termes de l'art. 1719 du Code Napoléon, dit l'avocat, que le bailleur est tenu, sous sa responsabilité directe et personnelle, de faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée pendant toute la durée du bail.

La seule exception que l'on reconnaisse à ce principe est celle posée dans l'art. 1725 pour le cas où le trouble a été causé par des voies de fait, et sans que l'auteur de ce trouble prétende aucun droit sur la chose louée.

Or, les travaux de voirie exécutés par la ville de Paris ne sauraient être considérés comme des voies de fait, contre lesquelles les locataires ont personnellement à se défendre.

Chaque maison bordant la voie publique a virtuellement sur cette voie un droit de servitude de vue ou de passage. L'administration municipale qui a toujours le droit, dans l'intérêt général, de modifier l'état de la voie publique, ne peut le faire cependant que sous le bénéfice d'une juste indemnité à payer aux propriétaires qu'elle vient troubler dans l'exercice de leur droit.

Mais le locataire doit rester étranger aux débats qui peuvent s'élever sur ce point entre l'administration et le propriétaire qui seul est compétent pour discuter son droit de propriété, ainsi que l'étendue ou la modalité des servitudes actives ou passives.

Le locataire troublé dans la jouissance que son bail lui garantit paisible et complète s'adresse à celui avec lequel il a contracté, et ne peut en aucun cas être forcé de demander directement à des tiers quelconques la réparation du préjudice qu'il a souffert autrement que par suite d'une voie de fait.

Me Catal, après avoir rappelé à l'appui de son opinion la jurisprudence conforme (Tribunal de la Seine, 30 novembre 1842, 11 février 1853, 24 juin 1854, 4 août 1854 ; Cour de Paris, 19 février 1844), discute le chiffre de l'indemnité réclamée par le sieur Quintallet.

Il fait observer ensuite que, pour l'appréciation de ces sortes d'indemnités, les Tribunaux ont toujours pris en considération l'amélioration et la plus-value que les travaux doivent apporter dans l'avenir à l'exploitation de l'industrie des locataires.

Or, dans l'espèce, il n'y a point lieu d'établir cette espèce de compensation, car le sieur Quintallet est arrivé à peu près à la fin de son bail.

Me Berdin, dans l'intérêt du sieur Courlier, présente les observations suivantes :

Il ne peut y avoir de responsabilité encourue par le propriétaire vis-à-vis du locataire pour la privation de jouissance dont se plaint le sieur Quintallet. Cette privation de jouissance n'est point le fait du propriétaire qui a rempli toutes ses obligations de bailleur. Elle n'est que le résultat des travaux exécutés par la compagnie Ardouin, concessionnaire de la ville de Paris, par conséquent c'est un cas de force majeure produit par le fait du prince.

Après avoir contesté, en principe, le droit du locataire de s'adresser à son propriétaire pour réclamer une indemnité quelconque à raison de ces travaux de voirie, l'avocat soutient que la compagnie Ardouin doit être déclarée, dans tous les cas, responsable du préjudice provenant, soit de son fait, soit de sa faute, et garante vis-à-vis du sieur Courlier de la condamnation qui pourrait intervenir contre lui.

L'avocat termine en faisant valoir, dans l'intérêt de la compagnie Ardouin, dont l'avocat ne se présente pas, quelques considérations sur la nature du préjudice causé au sieur Quintallet, préjudice compensé en partie par l'affluence des ouvriers que les travaux dont s'agit ont amenés dans le quartier.

Le Tribunal, adoptant le système du locataire, condamne le sieur Courlier à réparer le préjudice causé au sieur Quintallet, préjudice qu'il évalue à une somme de 200 fr.; mais en même temps il accorde au sieur Courlier son recours en garantie contre la compagnie Ardouin, qui est condamnée en outre à tous les dépens, tant ceux de la demande principale que ceux de la demande en garantie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 19 septembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — AÉRONAUTE. — BALLON. — MISS CECILY CONTRE M. ARNAULT, DIRECTEUR DE L'HIPPODROME. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

L'aéronaute qui prend l'engagement d'exécuter des ascensions, doit-il avoir un ballon à lui? (Rés. nég.)

La plupart des ascensions qui se sont faites cette année à l'Hippodrome ont été exécutées par une intrépide jeune personne, Mlle Strasburger, que sans doute à cause de son origine allemande M. Arnault a décorée du nom de Miss Cecily. L'engagement de Mlle Strasburger, du 29 décembre dernier, lui accorde des appointemeets de 500 fr. par mois pendant la saison d'été de 1854, à la charge par elle de faire toutes les ascensions au gaz qui lui seront commandées par l'administration. Elle déclare renoncer à tous recours contre M. Arnault dans le cas d'accident, les ascensions étant faites à ses risques et périls (conséquence naturelle de son état d'aéronaute). Jusqu'au mois d'août, les ascensions de miss Cecily ont été exécutées dans des ballons de l'Hippodrome qui lui étaient confiés par M. Arnault ; mais, à la suite de dégâts occasionnés aux ballons l'Eole et le Zéphir, notamment à l'Eole dans l'ascension du 27 juillet, dont M. Alfred Tranchant a raconté les émouvantes péripéties dans la *Patrie* du 2 août, M. Arnault a fait faire sommation à Mlle Strasburger de lui payer 500 francs pour réparer les dégâts et de se procurer à l'avenir un ballon pour exécuter ses ascensions. L'aéronaute a protesté contre les prétentions de M. Arnault et l'a fait assigner en paiement de 500 francs pour ses appointements d'un mois. M. Arnault a répondu par des conclusions reconventionnelles en résiliation de l'engagement et en dommages-intérêts, et le Tribunal, après avoir entendu Me Rey, agréé de Mlle Cecily Strasburger, et Me Cardozo, agréé de M. Arnault, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la demande de 500 fr. pour appointements :

« Attendu que, par conventions verbales, en date du 29 décembre 1853, la demoiselle Strasburger a été engagée par Arnault, à raison de 500 fr. par mois pour les quatre mois de la saison d'été 1854, soit, dans l'espèce, du 25 juin au 25 octobre ;

« Attendu que, pendant le mois d'août, la demoiselle Strasburger a continué ses ascensions et a fait celles demandées par l'administration, à l'exception de celle du 20 août pour laquelle Arnault a refusé de prêter un de ses ballons et a sommé la demanderesse, par exploit du 18 août, enregistré, de s'en procurer à ses frais sous peine de résiliation de l'engagement ;

« Mais, attendu que la demoiselle Strasburger a protesté, par acte du 19 août, aussi enregistré, contre les prétentions d'Arnault, et s'est fondée, dans son refus d'y faire droit, sur la condition de son engagement qui ne l'oblige pas à se pourvoir d'un ballon, et sur ce fait que, depuis ses débuts et pour toutes ses ascensions, Arnault lui a confié les ballons de l'administration sans faire à cet égard ni observations ni réserves, et cela même après l'accident et les réparations qui en avaient été la conséquence ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les prétentions de la demanderesse sont fondées; que le refus d'Arnault d'y avoir eu égard doit mettre à sa charge le défaut d'ascension du 20 août ; qu'il s'ensuit qu'il ne saurait être exonéré du paiement des appointements du mois d'août;

« Sur les dommages-intérêts demandés par la demoiselle Strasburger :

« Attendu qu'à l'époque de sa demande, la demoiselle Strasburger ne justifie encore d'aucun préjudice causé; qu'en effet, elle avait seulement droit à cette époque au paiement des appointements échus;

« En ce qui touche les conclusions reconventionnelles sur la demande en paiement de 500 fr. de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'Arnault était obligé de confier à la demoiselle Strasburger les ballons destinés à ses ascensions; qu'il ne justifie d'aucun fait d'impéritie ou d'imprudence à la charge de la défenderesse; qu'il est donc mal fondé dans sa demande;

« Sur la résiliation :

« Attendu qu'Arnault ne justifie pas que la demoiselle Strasburger ait manqué à ses engagements, que la demande en résiliation ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs, condamne Arnault, par toutes les voies de droit et par corps, à payer à la demoiselle Strasburger la somme de 500 fr. pour ses appointements du mois d'août;

« Déclare la demoiselle Strasburger mal fondée, quant à présent, dans sa demande de 3,000 fr. de dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Déclare Arnault mal fondé dans ses conclusions reconventionnelles, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Tantillion, conseiller.

Audience du 18 août.

COUPS PORTÉS A UN PÈRE LÉGITIME.

Antoine Boucheron, âgé de trente-deux ans, cultivateur à Curel, commune de Crotz, est accusé d'avoir, le 2 septembre dernier, porté des coups et fait une blessure à son père légitime.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge l'accusé.

D. N'avez-vous pas, il y a quelques années, affermé quelques petits héritages à votre père moyennant 30 fr. par an? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez payé le premier terme et pas les suivants? — R. Oui.

D. Votre père, mécontent de ne pas être payé, n'est-il

pas venu à diverses reprises réclamer ce que vous lui deviez, et ne lui avez-vous pas répondu que vous ne pouviez pas le payer? — R. Non, Monsieur, je lui dis qu'il était débiteur envers moi de droits me revenant sur la succession de ma mère; qu'il fasse mon compte et que je ferais le sien.

D. Votre père prétend que, après lui avoir dit que vous ne pouviez pas le payer en argent, vous l'auriez prié d'attendre après la récolte et que vous le paieriez en blé. — R. Je ne lui ai pas parlé de cela. Comme mon père me pressait de le payer, je le fis assigner pour me rendre compte des droits de ma mère devant le juge de paix, dont il déclina la compétence.

D. Votre père ne parle pas, lui, de droits à répéter relativement à votre mère; il prétend que le 2 septembre, lorsqu'il fut vous réclamer le blé que vous lui aviez promis, vous lui auriez répondu que vous n'aviez ni argent ni blé à lui donner. — R. Je ne lui ai pas dit cela; je lui ai réclamé les droits me revenant de ma mère.

D. C'est toujours la même réponse. Votre père prétend aussi, et des témoins confirment son dire, qu'alors vous avez levé une hache que vous aviez à la main, et que vous lui en avez porté un premier coup à la tête. — R. C'est lui qui, le premier, m'a frappé à la figure avec un bâton dont il était porteur.

D. Votre père prétend encore qu'après le premier coup vous lui en avez porté deux autres qu'il a parés avec son bras gauche et qui lui ont occasionné une forte contusion et une blessure. — R. C'est moi, monsieur, qui ai paré avec mon bras gauche un second coup de bâton que m'a porté mon père.

D. Il y a là un rapprochement singulier. Tous les deux vous prétendez avoir été frappé le premier; tous les deux vous prétendez aussi avoir paré le second coup avec le bras gauche; mais il y a aussi cette différence qu'aucune trace de coups ou de blessures n'a été remarquée sur vous, et que c'est le contraire relativement à votre père? — R. M. le juge de paix vous dira bien que souvent j'ai été frappé par mon père, sans jamais m'en être vengé.

D. Cependant votre père n'avait pas intérêt à engager avec vous une lutte où il devait nécessairement être le plus faible. Enfin, vous prétendez ne pas l'avoir frappé? — R. Oui.

Le premier témoin entendu est le père Boucheron. Après avoir raconté les conventions faites entre son fils et lui relativement à la ferme qu'il lui avait faite de ses biens, moyennant 30 francs par an, ce témoin dit que le premier terme seulement, c'est-à-dire 15 francs, lui ont été payés. A la fin de l'année, il ne toucha rien; trois ans et cinq mois s'écoulèrent de même, mais un jour, ayant un pressant besoin d'argent, il fut réclamer à son fils ce qu'il lui devait; ce dernier lui dit que, ne pouvant le payer en argent, il le priait d'attendre après la moisson et qu'il lui donnerait du blé. Le 2 septembre, il fut réclamer le blé promis par son fils, qui lui répondit : «Je ne vous dois pas de blé. — Donne-moi de l'argent, dit alors Boucheron père, avec de l'argent j'aurai du blé. — Je ne vous dois ni argent ni blé, » reprit Boucheron fils. Boucheron père s'écria alors, en colère : « Coquin! tu veux donc me faire mourir de faim? » Boucheron fils, levant alors une hache qu'il avait à la main, en porta à la tête de son père un coup qui étendit ce dernier, et qui fut bientôt suivi de deux autres qui l'atteignirent au bras. « Si mon fils était venu me faire des excuses, dit en terminant le témoin, je lui aurais pardonné, m'eût-il même coupé le bras; il faut pardonner aux autres, afin de l'être soi-même. » Boucheron père nie avoir frappé son fils le premier, ainsi que ce dernier le prétend.

Après l'audition de plusieurs témoins, dont deux ou trois ont vu Boucheron fils porter deux coups de hache à son père, et de plusieurs témoins à décharge, qui présentent Boucheron père comme ayant une réputation plus mauvaise que celle de son fils, la parole est donnée à M. Rouffy pour soutenir l'accusation.

Mᵉ Georges Salveton présente la défense de l'accusé qui, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, est condamné à un an d'emprisonnement.

VOLS QUALIFIÉS.

Trois accusés, dont un contumace, ont à répondre de plusieurs vols qualifiés.

Les deux accusés qui sont sur les bancs sont : André Chossegros, âgé de quarante ans, serrurier à Billom, et Bertrand Limousin, âgé de quarante-un ans, cultivateur au même lieu.

L'accusé contumace se nomme Marie Chalard.

Nous extrayons de l'acte d'accusation et des débats les faits qui leur sont reprochés.

Chossegros épousa en 1840 Marguerite Théallier, et se fixa à Billom. Brutal et débauché, il se livra bientôt contre sa malheureuse femme aux violences les plus graves. Après plusieurs séparations volontaires, Marguerite Théallier, menacée dans sa personne, déposa contre son mari une plainte sur les indications de laquelle ce dernier fut reconnu être l'auteur d'un grand nombre de vols.

Dans la nuit du 14 février, vers trois heures du matin, M. Parrot, marchand de fer à Billom, sortit de son domicile pour aller à son écurie. Pendant son absence, on s'introduisit dans une pièce du rez-de-chaussée de son domicile, et on s'y empara du tiroir d'un secrétaire contenant environ 80 francs. Les soupçons, qui se portèrent sur Chossegros se sont confirmés dans le courant de cette année.

A la fin de l'année 1846, et le 2 décembre 1847, M. Cellerier, cafetier à Billom, fut successivement la victime de vols commis pendant la nuit et à l'aide de faussés clés dans sa cave. On y déroba des vins et des liqueurs, parmi lesquels un tonneau de malaga, un de madère, un d'eau-de-vie, ainsi que de la bière et différents comestibles. M. Cellerier estime la perte par lui éprouvée à 14 ou 1,500 francs. Chossegros, fortement soupçonné, ne fut cependant pas alors poursuivi.

Au commencement de décembre 1847, on pénétra la nuit dans le magasin des époux Angély, qui, le matin, trouvèrent leur porte ouverte et la serrure de leur comptoir fracturée. On leur avait soustrait une somme de 500 francs ainsi que divers objets mobiliers, parmi lesquels se trouvait une paire de cardes à laine. Parmi la monnaie formant la somme volée était un décime que sa forme particulière ne permettait pas de confondre avec un autre. Dans la journée qui suivit ce vol, la femme Chossegros se présenta au magasin des époux Angély pour y acheter différents objets, en paiement desquels elle donna le décime volé la veille chez eux. M. Angély fit appeler cette femme devant le commissaire de police, où elle déclara que ce décime lui venait de sa tante, Marie Anglade. Celle-ci, interrogée à tour, ne craignit pas d'affirmer qu'il lui avait été donné trois jours avant par le percepteur; mais il résulte de l'information que cette femme, qui gardait le lit à cette époque, recelait les objets volés par Chossegros. D'un autre côté, une perquisition faite chez Chossegros amena la découverte d'une paire de cardes qui fut parfaitement reconnue pour être celle volée chez Angély.

Il y a sept ou huit ans, Mᵐᵉ Bathol-Rouwel surprit en flagrant délit de vol de vin Marie Chalard, sa domestique. Celle-ci avoua alors s'être introduite dans le cuvage à l'aide d'une fausse clé qui lui avait été remise par Chossegros, chez lequel elle portait le vin volé. Marie Chalard, chassée par Mᵐᵉ Bathol, n'a pu être retrouvée, et échappe aujourd'hui à la main de la justice.

C'est encore Chossegros qui, d'après l'accusation, a fourni une clé à Limousin, ancien domestique des époux Rochon, clé à l'aide de laquelle cet accusé aurait, pendant quatre ans, commis des soustractions au préjudice de ses anciens maîtres. Dans les premiers jours de décembre 1852, des vestiges d'un vol furent découverts au domicile de M. Rochon, pendant son absence. Ce dernier, averti aussitôt, déposa une plainte à la suite de laquelle une perquisition faite au domicile de Limousin amena la découverte d'huile et de farine que l'accusé reconnut avoir en effet soustraites.

Limousin est, en outre, accusé de vol de vin au préjudice du même M. Rochon.

Interrogé par M. le président, Chossegros nie avec force les vols à lui reprochés. Il attribue à diverses circonstances la possession des objets saisis à son domicile et reconnus comme provenant des divers vols qui lui sont imputés.

Limousin, lui, avoue le vol d'huile et de farine. Il nie avoir soustrait du vin ou tout autre chose. Il prétend que Chossegros ne lui a remis aucune fausse clé et qu'il s'est introduit au moyen d'une clé que M. Rochon lui avait confiée alors qu'il était à son service, et qu'il avait gardée après être sorti de sa maison.

Un grand nombre de témoins entendus viennent confirmer les faits imputés aux accusés et corroborent les déclarations de la femme Chossegros. Il ressort des dépositions que les antécédents de Chossegros sont très mauvais. Limousin, au contraire, est considéré comme ayant eu une moralité excessivement bonne, et le vol dont il est accusé est le seul fait qu'on ait à lui reprocher.

Après le réquisitoire de M. Rouffy, l'audience est suspendue de six heures et demie à huit heures.

A la reprise de l'audience, Mᵉ Barse, avoué à la Cour, présente la défense de Chossegros, et Mᵉ Tallon-Falaise celle de Limousin.

Après le résumé, M. le président donne lecture à MM. les jurés des questions, au nombre de trente-trois, qu'ils auront à résoudre. Après une heure et quelques minutes, ils rapportent un verdict de culpabilité.

Chossegros, reconnu coupable du vol Angély, avec les circonstances aggravantes, est condamné à huit ans de travaux forcés.

Limousin, déclaré coupable de vol par lui avoué, mais avec circonstances atténuantes, est condamné à un an d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Filhol, conseiller.

Audience du 1ᵉʳ août.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Voici les faits articulés par l'acte d'accusation :

« Le 9 mars 1846, le nommé Adolphe Emanuel, négociant à Bordeaux, fut déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de cette ville. Il fit appel de ce jugement; mais la Cour, par arrêt du 17 août de la même année, confirma la décision des premiers juges.

« L'examen auquel se livra le syndic de la faillite révéla tout d'abord le plus grand désordre dans les affaires d'Emmanuel. Il avait emporté ses livres dans la maison d'arrêt de Bordeaux, où il était détenu sous une prévention de faux. Le syndic en ayant réclamé la remise, ces livres furent trouvés irréguliers, incomplets et inexacts; ils ne pouvaient fournir que des renseignements dépourvus de certitude.

« Néanmoins, à travers beaucoup de difficultés, le syndic parvint à établir la situation du failli, d'où résultait un déficit de 34,110 fr.

« Des soupçons de banqueroute frauduleuse s'élevèrent en même temps contre Emanuel. Il paraissait avoir détourné au préjudice de ses créanciers, en premier lieu, les sommes provenant des marchandises expédiées par lui à Valparaiso. Il y avait, en second lieu, des motifs de croire qu'il avait pareillement soustrait à ses créanciers les marchandises composant un magasin de chaussures, situé fossés Saint-Eloi, et dont la propriété était par lui attribuée à la demoiselle Cécile Emanuel, sa sœur.

« Vainement le syndic essaya-t-il d'obtenir de lui des explications; il refusa obstinément d'en donner aucune, se bornant à soutenir qu'il n'était pas au-dessous de ses affaires, et que par conséquent c'était à tort qu'il avait été déclaré en faillite.

« Emanuel fut renvoyé, par décision de la chambre du conseil du Tribunal de Bordeaux, comme suffisamment prévenu du crime de banqueroute frauduleuse, devant la Cour (chambre des mises en accusation). Il était, par la même décision, renvoyé aussi devant la juridiction correctionnelle comme prévenu du délit de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de livres réguliers, n'avoir point fait inventaire et n'avoir point déposé son bilan.

« La Cour ordonna une information supplémentaire à l'effet de vérifier plus complétement les faits de détournement de marchandises ou valeurs imputés à Emanuel, qui ne paraissaient pas suffisamment éclaircies par l'information déjà faite.

« A la suite de ces nouvelles investigations, la Cour déclara qu'il n'y avait lieu de suivre contre Emanuel sur le crime de banqueroute frauduleuse, et le renvoya seulement devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux sur le chef du délit de banqueroute simple.

« Emanuel, par jugement de ce Tribunal en date du 23 juillet 1847, fut condamné à six mois d'emprisonnement; mais ayant interjeté appel de cette condamnation, il fut acquitté par arrêt de la Cour en date du 14 janvier 1848. Les choses en restèrent là jusqu'en 1854.

« A cette époque, Emanuel, qui avait été dans l'intervalle et le 28 janvier 1846, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde à trois années d'emprisonnement pour faux en écriture de commerce, forma une demande en réhabilitation, à l'effet d'être relevé des incapacités légales résultant contre lui de cette condamnation.

« Pendant qu'il était procédé à l'instruction de cette demande, une plainte du sieur Bellone, négociant à Marseille, créancier de la faillite Emanuel, parvint au parquet de Bordeaux. Cette plainte était accompagnée de plusieurs pièces jusqu'alors inconnues, et qui toutes tendaient à établir qu'Emanuel était seul propriétaire des marchandises expédiées à Valparaiso. Emanuel avait jusqu'alors soutenu que ces marchandises étaient la propriété de son beau-frère, le sieur Dieudonné Bourget, qui était allé lui-même en opérer la vente à Valparaiso.

« Sous ces charges nouvelles, et en conformité des dispositions de la loi, la poursuite en banqueroute frauduleuse fut reprise contre Emanuel et Bourget.

« Les pièces formant ces charges nouvelles se composent de trois lettres au sieur Lagarrigue, négociant à Valparaiso, par l'entremise duquel ont été vendues les marchandises expédiées dans cette ville. Emanuel, dans les trois lettres adressées par lui à Lagarrigue, recommande expressément à celui-ci de ne pas lui écrire à son adresse, mais sous le couvert de Mᵐᵉ Lagarrigue mère, et de ne lui envoyer de fonds que par l'intermédiaire de cette même dame. Au vu de ces pièces, Emanuel aurait reçu, à l'insu de ses créanciers et du syndic de la faillite, une somme de 2,035 piastres, équivalant à 11,537 fr. 50 c., suivant l'évaluation donnée par un arbitre de commerce.

« Interpellé sur ces mêmes pièces, Emanuel a reconnu comme émanées de lui les trois lettres portant sa signature, qui lui ont été représentées; mais il a dénié celles attribuées au sieur Lagarrigue et dont la copie seulement a été remise à la justice. Quant au reçu de 2,035 piastres, sans le dénier ni le reconnaître formellement, il a déclaré qu'il était possible qu'il l'eût donné, mais que ses créanciers n'avaient rien à voir dans cette somme qui se réfère à une opération antérieure à sa faillite, et que c'était un compte à régler entre lui et son beau-frère Bourget.

« Bourget, mis en cause dans la nouvelle information, a déclaré qu'en effet ces marchandises étaient sa propriété, et, à l'appui de son allégation, il a produit les connaissements du chargement de ces marchandises et le règlement en billets faits par lui avec son beau-frère pour leur acquisition. Il ajoute qu'Emanuel devait profiter d'un quart dans les bénéfices. Et, afin de produire sa bonne foi, il déclara n'avoir rien négligé, quoique inutilement, pour rentrer dans les sommes provenant de la vente des marchandises effectuées par lui-même à Valparaiso. Il s'est adressé directement au sieur Garres, négociant à Bordeaux, qui a des relations à Valparaiso.

« Le sieur Garres a confirmé sur ce point les assertions de Bourget; aucune collusion frauduleuse ne paraît donc devoir être reprochée à ce dernier. Mais quant à Emanuel, il reste constant qu'il a touché une somme de 2,035 piastres dont il n'a point fait figurer le montant à l'actif de sa faillite. Qu'il eût droit à cette somme ou qu'il n'eût droit qu'à une partie, suivant règlement à intervenir avec Bourget, toujours est-il qu'il aurait détourné au préjudice de ses créanciers ce qui pouvait lui revenir dans cette même somme.

« La nouvelle information dirigée contre Emanuel n'a produit aucun éclaircissement, quant au détournement des objets ou valeurs formant le magasin de chaussures dont il a été fait mention en commençant, mais elle aurait révélé de sa part une fraude et un détournement d'une autre espèce.

« Un procès a été récemment engagé contre lui devant le Tribunal civil de Bordeaux par la dame Bourget, sa sœur, en abandon d'un domaine situé au Bouscat et appelé domaine de la Tremblaye, qu'il aurait indûment détenu. Sa sœur avait paru acquérir ce domaine, en 1843, par adjudication devant le Tribunal de Bordeaux; mais, dans une contre-lettre, elle a reconnu l'avoir acheté des deniers d'Emanuel, et pour compte de celui-ci. Emanuel aurait donc soustrait cet immeuble à l'action de ses créanciers.

« Pour se justifier, il a allégué que le paiement du prix de l'adjudication n'a pas été fait de ses deniers propres, mais de l'argent provenant de la succession de son père; en sorte qu'il n'en serait propriétaire que pour une part. La contre-lettre, rédigée, suivant lui, par un notaire décédé depuis lors, lequel sans doute n'avait pas bien compris les explications qui lui ont été données, n'exprime pas exactement les conventions intervenues, en lui attribuant la qualité de seul propriétaire du domaine. Quoi qu'il en soit, propriétaire pour le tout ou seulement pour partie, il aurait frustré ses créanciers d'une somme plus ou moins considérable, à laquelle ils avaient droit.

« Quant à sa sœur, Cécile Emanuel, épouse Bourget, en consentant à paraître propriétaire de la Tremblaye, elle ne devait pas ignorer les intentions de son frère. En prenant cet immeuble sur sa tête, elle a aidé Emanuel à soustraire à ses créanciers une partie de son actif.

« Cécile Emanuel, dans ses interrogatoires, a persisté à soutenir que c'est pour son propre compte qu'elle s'est rendue adjudicataire du domaine de la Tremblaye; elle a prétendu que la contre-lettre n'exprime pas la vérité et qu'elle lui a été arrachée par les obsessions et même les violences de son frère. Mais cette explication serait démentie par les énonciations de son contrat de mariage. Dans ce contrat, en effet, elle ne se borne pas à se constituer en dot, purement et simplement, le domaine de la Tremblaye, elle s'en réserve la libre administration et la pleine et entière disposition, sans aucune intervention possible de la part de son mari. Cécile Emanuel s'assurait ainsi le moyen de restituer ce domaine ou plutôt de le laisser à son frère, qui n'a jamais cessé d'en jouir; elle aurait donc reconnu implicitement le droit de propriété de celui-ci, et à ce moment elle ne pouvait être sous l'influence des obsessions et des violences qu'elle dit avoir été employées vis-à-vis d'elle pour lui arracher la contre-lettre.

« En conséquence, Adolphe Emanuel et Cécile Emanuel, femme Bourget, sont accusés :

« 1° Adolphe Emanuel, d'avoir, à Bordeaux, de 1846 à ce jour, étant commerçant déclaré en état de faillite, détourné ou dissimulé des sommes provenant de la vente de marchandises par lui expédiées à la destination de Valparaiso et ses biens immeubles, détournement ou dissimulation opéré au préjudice de ses créanciers, de tout ou partie de son actif;

« 2° Cécile Emanuel, femme Bourget, d'avoir, à Bordeaux, à l'époque sus-énoncée, agissant dans l'intérêt d'Emanuel, son frère, commerçant failli, soustrait, recélé ou dissimulé, en s'associant à l'intention frauduleuse de celui-ci, tout ou partie de ses immeubles. »

Les deux accusés sont nés à Nice. Aux débats, ils maintiennent leur système de défense. Adolphe Emanuel se défend avec beaucoup de vivacité des charges qui lui sont imputées.

M. de Toulouze, substitut du procureur général, soutient l'accusation.

A cinq heures et demie, l'audience est suspendue, et reprise à sept heures et demie.

Mᵉ Verdier présente la défense d'Adolphe Emanuel.

Mᵉ de Boissac ajoute quelques mots en ce qui concerne Cécile Emanuel, à l'égard de laquelle M. l'avocat-général avait déjà abandonné l'accusation.

A onze heures et demie, le jury rapporte un verdict négatif sur tous les chefs.

En conséquence, Adolphe Emanuel et Cécile Emanuel sont acquittés et mis immédiatement en liberté.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cauvin du Bourguet, colonel du 36ᵉ régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 septembre.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES. — UN PRÉVENU QUI TIENT A ÊTRE CONDAMNÉ.

A peine sorti des bancs du collége, Raoul Manchon des Rivières s'engagea volontairement, en 1851, pour servir dans la cavalerie; sa haute taille lui donna le droit de choisir le 1ᵉʳ régiment de carabiniers. Charmé de porter l'uniforme bleu-de-ciel et fier de monter un beau cheval, il se trouvait très-heureux. Sa conduite, pendant la première année, ayant été exempte de reproches graves, on lui donna les galons de brigadier. Mais dans cette position que lui avaient méritée son aptitude et son instruction, au lieu de donner à ses subordonnés l'exemple de l'exactitude dans le service et de la soumission envers ses chefs, il fit de fréquentes absences illégales, et devint raisonneur envers ses supérieurs, à tel point qu'on fut obligé de lui retirer ses galons. Redevenu simple cavalier de première classe, Manchon des Rivières, souvent puni pour des fautes contre la discipline, prit en dégoût l'arme de son choix et ne voulut plus être carabinier. Pour sortir de cette position, il demanda plusieurs fois à changer de corps et à servir en Afrique, mais on lui refusa cette faveur qui ne s'accorde guère qu'à de bons soldats. Ce qu'il ne pouvait obtenir du bon vouloir de ses chefs, il résolut de l'obtenir par une condamnation judiciaire.

Manchon, qui connaît les réglements disciplinaires, sait très bien que tous les militaires condamnés à plus de trois mois de prison sont envoyés, à l'expiration de leur peine, sur le sol africain; mais il oublie peut-être que les repris de justice sont incorporés dans des compagnies spéciales qui rarement font la guerre, et qui restent, au contraire, dans des cantonnements, occupées à des travaux d'utilité publique. Nimporte! l'Afrique est devenue pour ce jeune étourdi son idée fixe, il veut à tout prix visiter l'Algérie, et pour cela il a recherché le moyen le plus honnête de mériter une condamnation correctionnelle. Il ne veut ni voler, ni escroquer ses camarades; il ne veut ni insulter ni frapper ses supérieurs, il s'en prend tout bonnement à ses bottes de grosse cavalerie. Manchon espère ainsi se faire condamner à propos de bottes.

Au mois de janvier dernier, le carabinier Manchon fit une absence illégale de quatre jours, qu'il vint passer à Paris, puis il s'en retourna à Rambouillet, lieu de sa garnison, toujours revêtu de son grand uniforme, mais ayant ses pieds dans de très modestes pantoufles. Le maréchal des-logis-chef, en le voyant revenir dans cet état, commença par le mettre à la salle de police, et le questionna ensuite sur la chaussure bizarre qui avait remplacé les bottes du cavalier. Manchon déclara aussitôt qu'il les avait vendues pour se faire traduire devant le Conseil de guerre.

Par considération pour la famille honorable à laquelle appartient ce militaire, et vu le peu de gravité du délit, on informa le père de la faute commise par son fils. Aussitôt le malheureux père accourt à Paris, achète une autre paire de bottes pour remplacer celles qui ont disparu, et, cédant à ses instances, les supérieurs refusent la mise en jugement. Mais, par mesure disciplinaire, on inflige au jeune coupable une correction de soixante jours de détention cellulaire dans la maison d'arrêt militaire de Paris.

Peu de temps après sa rentrée au corps, une inspection des effets des cavaliers ayant eu lieu, le chef de l'escadron remarqua qu'il manquait à ce carabinier une paire de bottes. « Où sont vos bottes? dit l'officier supérieur d'un ton sévère; vous les avez encore vendues? — Non, commandant, mais je les ai données à arranger, et je ne sais plus à qui j'ai confié ce soin. » Un carabinier, qui entendait ce reproche, dit tout bas au maréchal-des-logis-chef : « Il les a cachées, et je connais l'endroit. » Les bottes furent rapportées, et Manchon alla passer quinze jours à la salle de police.

Le 26 juillet dernier, l'entêté Manchon disparut du corps, et cinq jours après, en même temps qu'il se constituait volontairement prisonnier à l'état-major de la place de Paris, il écrivait à M. le commandant Bourboulon, à Rambouillet, la lettre suivante :

Paris, le 1ᵉʳ juillet 1854.

Mon commandant,

Comme vous l'apprendrez, sans aucun doute, je suis écroué à la maison de justice militaire, et je m'empresse de vous écrire ces quelques lignes pour vous informer que j'ai vendu mes bottes. Je suis parti, vous le savez, sans permission, parce que je ne veux pas rester au régiment, je veux aller en Afrique.

En conséquence, je vous prie de me faire traduire devant le Conseil de guerre, car si vous ne le faisiez pas et si j'étais renvoyé au corps, je repartirais aussitôt sans permission. J'espère donc que vous voudrez bien demander au colonel ma traduction au Conseil de guerre, et par là vous ferez un bien grand plaisir à celui qui a l'honneur d'être

Votre subordonné,

R.-M. Des Rivières,
cavalier de 1ʳᵉ classe au 1ᵉʳ carabiniers.

Cette lettre, quoique non affranchie, parvint à son adresse; mais Manchon n'avait pas besoin d'insister si fortement pour être livré à la justice militaire. Le colonel envoya une plainte en règle à M. le maréchal commandant la 1ʳᵉ division, et l'honorable chef d'escadron crut sans doute faire bien du plaisir à son subordonné en joignant aux pièces la singulière missive dont Manchon avait bien voulu le gratifier. En conséquence, il a comparu devant le 1ᵉʳ Conseil de guerre, sous la prévention de vente d'effets militaires qui lui étaient confiés pour le service de l'Etat, délit prévu par loi spéciale du 15 juillet 1829.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez que vous avez commis le délit qui vous est reproché? Quels sont les motifs qui vous ont porté à cette vilaine action, qui déjà vous avait été pardonnée une première fois?

Le prévenu : C'est parce que je ne me trouve plus aussi bien dans le régiment que j'y étais dans le commencement de mon engagement, et que mon désir est d'aller en Afrique.

M. le président : Si vous vous étiez maintenu dans une bonne conduite, vous auriez pu faire votre chemin, au lieu que vous voilà sur la pente que suivent les plus mauvais soldats.

Le prévenu : En agissant ainsi, j'ai voulu me faire donner quelques mois de prison pour passer ensuite dans l'Algérie, ce que l'on m'a refusé plusieurs fois.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial : Nous demanderons au prévenu s'il reconnaît comme émanant de lui la lettre arrogante qui a été adressée à son chef d'escadron.

Le prévenu : Je l'ai écrite sans calculer la portée des termes que j'ai mis dans sa rédaction. J'avais la tête montée et j'ai écrit ce que je pensais.

L'audition des témoins constate que les bottes de Manchon ont été vendues pour 7 fr. à un marchand de bric-à-brac de la barrière Vaugirard.

M. le commissaire impérial soutient la prévention, et, s'appuyant sur la lettre plus qu'inconvenante du prévenu, il conclut à ce qu'il soit fait à Manchon une sévère application de la loi, afin qu'il garde un bon souvenir de sa comparution devant le Conseil de guerre, qu'il a si vivement ambitionnée.

Le défenseur présente quelques observations en faveur de ce jeune militaire, que son âge rend digne d'un peu d'indulgence; selon lui, quelques mois de prison doivent suffire pour réprimer la faute dont Manchon s'est rendu coupable.

M. le capitaine Voirin : Si le Conseil admettait ce système, ce serait donner une prime à l'indiscipline et ouvrir la porte aux abus.

Le Conseil, adoptant le système du ministère public, déclare Manchon coupable du délit de vente d'effets militaires, et le condamne à une année d'emprisonnement.

En entendant la lecture de ce jugement, en présence de la garde assemblée sous les armes, le condamné a trouvé qu'on lui avait accordé beaucoup plus qu'il n'avait demandé, et a déclaré qu'il se pourvoirait en révision.

TIRAGE DU JURY.

Voici les noms des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le 2 octobre 1854 :

Jurés titulaires : MM. Abel de Pujol, artiste peintre; Antier, rentier; Apchié, colonel en retraite; Bethmont, avocat; Boyveau, rentier; Brochot, avoué; Cigongne, rentier; Dardonville, marchand de laines; de Bar, sous-chef à la préfecture; Debrie, propriétaire; Decheppe, ancien maître des requêtes; Delapalme, notaire; de Riberolles, étudiant; Didelot, directeur des postes; Dodun de Keroman, ancien colonel; d'Orbigny, naturaliste; Dramard, maître de poste; Duplessy, commissionnaire de roulage; Durand-Journet, marchand de cuirs;

Duvergé, propriétaire; Glatigny, fabricant de broderies; Guillon, raffineur; Haguelon, marchand de vin; Halboister, fabricant de nécessaires; Hedelin, marchand boucher; Joly, imprimeur sur étoffes; Marguerit, marchand de nouveautés; Martin de Noirlieu, propriétaire; Montagnac, tailleur; Mousnier, propriétaire; Peutin, dit Tancrède, négociant; Pluche, propriétaire; Porcheron, médecin: Provançal, négociant; Provendier, propriétaire; Tupigny de Bouffé, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Delacour, marchand de meubles; Finelle, marchand de vin; Nouail de la Villegille, rentier; Siredey, fabricant de chapeaux.

Par décret impérial en date du 17 septembre :

M. Joubert, juge au siége de Nyons, est nommé juge au Tribunal de première instance de Bône (Algérie), en remplacement de M. Bon, appelé à d'autres fonctions :

M. Joubert, 1834, avocat; — 17 mai 1834, substitut à Nyons (Drôme); — 30 mars 1866, juge au même siége.

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Un décret impérial, du 29 juin dernier, est venu compléter la mesure récente qui avait placé les théâtres impériaux dans les attributions du ministre de la maison de l'Empereur, et a créé une commission spécialement chargée de la surveillance et de l'administration de l'Académie impériale de musique.

M. le baron Eschasseriau a été chargé des détails de l'administration intérieure, et il a fait, en cette qualité d'administrateur, examiner et réviser tous les abonnements et toutes les entrées.

Un certain nombre d'abonnés ont prétendu conserver la jouissance de leurs loges aux conditions d'abonnement qui leur avaient été consenties par M. Nestor Roqueplan, précédent administrateur.

M. le baron Cécile Dudon s'est trouvé placé dans cette catégorie d'abonnés, et il a élevé la prétention de conserver au même prix une loge des premières de côté dont il avait la jouissance depuis plusieurs années.

M. l'administrateur impérial lui a fait présenter une quittance pour un prix différent de celui payé jusqu'alors par M. Dudon, et sur le refus motivé d'acquitter le montant de ce nouvel abonnement, il a été signifié à M. Dudon que la jouissance de sa loge ne pouvait plus lui être conservée.

M. le baron Dudon a fait assigner en référé M. le baron Eschasseriau, pour voir dire : qu'aux termes et en exécution de son traité, et jusqu'à la résiliation ou annulation d'icelui par les Tribunaux civils, lui, locataire, serait maintenu en possession et jouissance paisible de sadite loge.

Me Martin (du Gard) s'est présenté pour le demandeur, et a développé ces conclusions.

La demande a été repoussée par Me Blot, avoué de M. le baron Eschasseriau, qui s'est fondé sur ce que le décret impérial avait créé un ordre de choses nouveau et délié le nouvel administrateur de toutes les obligations de l'ancienne direction. La location de la loge n'étant d'ailleurs constatée par rien, ne pouvait constituer un titre suffisant et obligatoire.

M. le président de Belleyme a décidé, en effet, qu'en l'absence de titre il n'y avait lieu à référé.

— Dans notre numéro du 7 courant, nous avons fait connaître les circonstances de l'extraction d'un nommé Pierre M... Cet individu, inculpé de fabrication et d'émission de fausse monnaie, conduit par M. Lambquin, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, et deux agents de la sûreté, sur les bords de la Marne où, suivant lui, on devait retrouver les clés de son habitation qu'il avait, disait-il, cachées dans le trou d'un saule, parvint à écarter violemment les agents qui le surveillaient et se précipita dans la rivière, entraînant avec lui non-seulement le brigadier Daviel et l'agent Millet, mais encore le commissaire de police lui-même. Ce magistrat ne dut son salut qu'à une branche d'arbre qu'il put saisir dans sa chute.

M... qui, comme nous l'avons dit alors, avait simulé en route une faiblesse apparente, se voyant débarrassé de ses gardes, avait nagé vigoureusement vers la rive opposée, et il était près d'atteindre le bord et de recouvrer sa liberté, lorsqu'il put enfin être saisi par le brigadier Daviel qui, d'abord étourdi de sa chute, n'avait pas cessé de nager dans les eaux du fugitif, et soutenait avec lui une lutte qui se serait sans doute fatalement terminée pour tous deux, lorsque l'arrivée d'un bateau pêcheur, que M. Lambquin avait pu démarrer et qui, conduit par l'agent Millet, ancien sous-officier de marine, courait à force de rames au secours de son brigadier, permit de s'emparer de nouveau du prisonnier échappé.

Quelques instants plus tard, M..., solidement attaché au fond de la barque, reprenait la route de Paris sans qu'il eût été possible de faire perquisition à son domicile, car, comme on le pense bien, tout ce qu'avait raconté M... et sa bonne foi apparente n'étaient qu'un leurre qui avait caché ses projets d'évasion.

Cependant il était constant que M... était un faux monnayeur de la plus grande habileté, et le chef du service de sûreté, persuadé qu'un jour ou l'autre il parviendrait à découvrir le domicile que cet individu avait si bien dissimulé jusqu'alors, se livra à des investigations. Elles furent si bien dirigées qu'il parvint bientôt à connaître que M... avait une maîtresse dans la banlieue. Quelques jours plus tard il connaissait cette maîtresse, faisait épier ses démarches et était bientôt sur les traces de la demeure de M...

Ce matin, M. Lemoine Tacherat, commissaire de police de la section de La Chapelle, aidé dans ses recherches par le brigadier Daviel et l'agent Millet, qui avaient encore à cœur leur bain forcé et qui étaient parvenus à découvrir la demeure de M..., se présentait passage Fauvel, 16, et, après avoir fait ouvrir la porte d'une chambre désignée comme celle de M..., tombait dans un atelier complet de faux monnayeur.

En effet, on trouvait là tout le matériel nécessaire à la fabrication de la fausse monnaie : limes, burins, poinçons, presse en fer, acides, produits chimiques, moules, rien n'y manquait, et au milieu de tout cela apparaissaient les preuves les plus matérielles de la culpabilité de M...; c'étaient trois pièces de 5 fr. fausses à l'effigie de Louis XVIII et au millésime de 1823, une autre du règne de Louis-Philippe et une de la République de 1848. Ces pièces, faites avec une rare perfection, prouvaient l'habileté de M... et pouvaient tromper les yeux les plus exercés, car, sauf le poids et le son, écueil des faux monnayeurs, elles présentaient la plus parfaite identité avec les véritables pièces de 5 fr.

A la suite de cette opération, on allait se retirer, lorsque le brigadier Daviel, qui furetait partout, ayant ouvert le placard d'une armoire et ayant dérangé quelques papiers qui lui cachaient le carreau, s'aperçut que plusieurs d'entre eux n'étaient pas scellés. Il s'empressa de les lever, et, trouvant dessous une planche qu'il retira également, il découvrit l'orifice d'une cachette dans laquelle il plongea la main, et ramena un trousseau de fausses clés récemment travaillées, et qui prouvent qu'à l'industrie de faux monnayeur M... joignait sans doute celle de voleur émérite, ou qu'il était affilié à quelque bande à laquelle il procurait les outils nécessaires pour agir.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que M... habitait La Chapelle depuis dix ans, et qu'il passait pour faire des chaussons et pour s'occuper de daguerréotype. Son habileté était telle que jamais ses actions et ses démarches n'avaient éveillé le moindre soupçon.

— Un douloureux accident est arrivé avant-hier dans les environs de Bondy. Le sieur M..., journalier dans cette commune, était occupé au dépôt de vidange qui se trouve de ce côté, et chaque jour il amenait avec lui son jeune enfant âgé de deux ans et demi, qu'il plaçait non loin de son travail, afin de veiller sur lui. Ce jour-là, l'enfant disparut dans un moment où le père était occupé, et aussitôt qu'il s'en aperçut, ce dernier se mit aussitôt à sa recherche. Pendant qu'il parcourait les alentours, un autre ouvrier, passant sur la berge du canal de l'Ourcq, trouvait flottant sur l'eau le malheureux enfant qui était tombé accidentellement dans le canal et qui avait déjà cessé de vivre.

— Un jeune ouvrier menuisier, le sieur B..., âgé de dix-neuf ans, s'est donné la mort hier dans sa chambre, rue St-André-des-Arts, 70, à l'aide de strangulation. On ignore la cause qui a pu provoquer cet acte de désespoir.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure (le Havre), 19 septembre. — Le vapeur de l'Etat le *Fulton*, venant de la Baltique, sous le commandement de M. Le Bris, lieutenant de vaisseau, est entré au Havre, ce matin, à la marée. Le *Fulton* a quitté les flottes alliées le 1er, et a touché à Dantzick le 10; les huit derniers jours de sa traversée ont été contrariés par un très mauvais temps.

Le *Fulton* ramène en France M. Geoffroy, capitaine d'état-major, aide-de-camp du maréchal Baraguey-d'Hilliers, 13 militaires de différentes armes, 3 fonctionnaires civils, parmi lesquels se trouve le fils du général Guyon, et enfin 3 Polonais, qui, retenus prisonniers depuis neuf ans dans un des forts de Bomarsund, ont dû leur délivrance à la victoire des forces alliées. Seize chevaux, appartenant aux officiers de l'état-major du maréchal Baraguey-d'Hilliers, sont également à bord du *Fulton*, ainsi que deux chevaux russes, gardés comme échantillons, parmi une grande quantité dont on s'est défait en les vendant à Dantzick.

Le *Fulton* est amarré dans le Vieux-Bassin; au moment où nous écrivons, on effectue le débarquement des chevaux qui doivent, ce soir même, partir pour Paris.

(*Journal du Havre.*)

— Eure (Evreux). — L'ex-gouverneur des îles d'Aland, le général Bodisco, est arrivé dimanche dans notre ville, où il est descendu à l'hôtel du Grand-Cerf. La famille du général se compose de sa jeune femme, d'origine suédoise, et d'un petit enfant de quatre ans. Il est, en outre, accompagné de son aide-de-camp, M. Tesche, d'un capitaine finlandais au service de la Russie, et du fils de ce dernier, jeune cadet de seize ans, qui avait le grade de sergent dans l'armée. On attend deux officiers russes dont la *Gazette de Lyon* annonce la prochaine arrivée dans notre ville. Le général Bodisco était déjà venu deux fois en France; une première fois, lors de l'invasion de 1815.

Par une singulière coïncidence, c'est le bataillon du 6e de ligne, qui a quitté dernièrement Evreux, où il a tenu garnison pendant deux ans, que l'on vient de désigner pour garder les prisonniers de Bomarsund dans l'île d'Aix. Ces prisonniers, au nombre 1,037, seront logés partie dans la citadelle, partie dans des baraquements en bois établis provisoirement. On ne sait pas encore à quels travaux ils seront occupés. On nous écrit de Rochefort qu'il est fort probable que quelques officiers russes seront internés dans cette ville.

— Vienne (Châtellerault). — Jeudi dernier, la manufacture d'armes de Châtellerault a été jetée dans la consternation par un accident des plus graves, et comme on n'en avait pas vu depuis longtemps, grâce à l'ordre admirable qui règne dans l'établissement.

M. Mahieu, contrôleur, venait de faire la traînée de poudre sur les pistolets pour amorcer. Le feu a pris de lui-même, probablement par quelques débris de papiers restés allumés après une épreuve faite quelques minutes auparavant. L'explosion s'étant faite instantanément, le contrôleur n'a pu se retirer à temps et a reçu, presque à bout portant, deux balles dans la cuisse droite. Quelle que soit la gravité de la plaie, il n'est pas impossible néanmoins de conserver le membre blessé.

— Rhône (Lyon). — Il ne reste maintenant rien ou presque rien de la maison Perrin, incendiée dans la nuit du 15 au 16. Les journées de dimanche et lundi ont été employées à jeter bas ces pans de mur restés debout qui inquiétaient le voisinage et compromettaient sa sûreté. Jusqu'au moment où cette mesure décisive a été prise, des alertes continuelles ont mis sur pied les pompiers et la troupe, et pour parer à toutes les éventualités, il a fallu maintenir auprès de ces débris croulants et de ce vaste brasier qui se réveillait par intervalles, un poste de sapeurs et deux pompes.

Aujourd'hui tout motif d'inquiétude a disparu, il ne reste plus que des détresses pressantes à soulager, et nous espérons que la bienfaisance publique ne leur fera pas défaut.

La cause du désastre est encore un mystère, mais ses circonstances sont du moins exactement connues, et, grâce aux renseignements que nous avons recueillis de tous côtés depuis deux jours, nous pouvons compléter le récit que nous avons publié quelques heures après le sinistre.

Si cet incendie, qui a mis un instant dans le plus grand péril des immeubles contigus très importants, et notamment les bâtiments de la Commanderie et l'église de St-Georges elle-même, n'a pas eu des conséquences plus terribles encore, on le doit à la précaution qu'on a eue, dès le principe, de couper, sur une longueur de dix mètres environ, les toitures de la maison incendiée, les conduites de gaz et les conduits de la machine à vapeur de la fabrique d'ouates. L'énergie et le dévoûment des travailleurs manœuvrant quatorze pompes qui ont fonctionné sans relâche pendant dix heures ont fait le reste et prévenu d'incalculables malheurs.

Nonobstant, les pertes sont considérables, et les documents qui nous sont fournis nous permettent de les évaluer approximativement de la manière suivante :

MM. Auguste Perrin, propriétaire de la maison, 80,000 francs. — Louis Perrin, fabricant d'ouates, 25,000 fr. — Perrier, teinturier, 16,000 fr. — Grole, marchand de charbon, 10,000 fr. — Moyron, fabricant de ciment, 3,000 francs. — Jean Royer, menuisier, 800 fr. — Bruel, fabricant d'étoffes de soie, qui a perdu trente-quatre métiers, des marchandises et son mobilier, 56,000 fr. — Roland (huit métiers et son mobilier), 2,800 fr. — Chatton (quatre métiers et son mobilier), 1,400 fr. — Chambon et demoiselle Mariette (quatre métiers et leurs mobiliers), 1,400 fr. — Pinguet (quatre métiers et son mobilier), 1,500 fr. — Baptiste Royer, 200 fr. — Et enfin les sœurs de Saint-Charles, qui occupaient un local dans la maison (mobilier et linge), 2,800 fr.

Ces chiffres réunis donnent un total de 202,200 francs. Ajoutons qu'un grand nombre d'habitants, craignant que l'incendie ne les gagnât, se sont hâtés de déménager, et que plusieurs, par suite du désordre inévitable en pareille occurrence, ont perdu soit des bijoux, soit du linge, pour une valeur assez importante.

A l'exception du propriétaire de l'immeuble et de M. Bruel, la plupart des locataires que nous venons de citer n'étaient assurés à aucune compagnie.

Si des dommages matériels causés par le fléau nous passons aux accidents personnels, il résulte de nos informations qu'outre le militaire du 47e régiment de ligne dont nous avons fait mention le lendemain du sinistre, blessé grièvement, mais dont l'état s'est sensiblement amélioré depuis deux jours, quatre sapeurs ont reçu des blessures qui n'inspirent aucune inquiétude sérieuse. Ce sont les nommés Giraudier, tombour à la 4e compagnie; Bailly, porte-hache à la 5e compagnie; Duclos, sapeur à la 5e compagnie; Berthet, aussi sapeur à ladite compagnie. Un capitaine de sergents de ville a également reçu des contusions qui l'ont forcé à tenir le lit pendant quelques jours; il est aujourd'hui complètement rétabli.

— Avant-hier, entre deux et trois heures, la rue de Chaponnay, à la Guillotière, a été mise en émoi par l'événement que voici :

Une jeune femme fumait un cigare; une parcelle de feu étant tombée sur ses vêtements sans qu'elle y prît garde, sa robe, au bout de quelques minutes, s'est enflammée

Son premier mouvement, celui auquel obéissent instinctivement et bien à tort la plupart des victimes d'accidents semblables, a été de se lever, de courir dans la rue en appelant au secours. L'air n'a fait qu'attiser la flamme qui, en peu d'instants, l'a enveloppée. Les personnes présentes, des sergents de ville accourus, ont essayé d'étouffer le feu, et y ont enfin réussi au moyen d'un seau d'eau qu'ils ont jeté sur cette malheureuse.

Après l'avoir ramenée dans son domicile, on s'est hâté de faire appeler M. Boissonnet, pharmacien, qui a fait un premier pansement, et déclaré que les blessures avaient une extrême gravité. En conséquence, cette malheureuse, dont le corps n'était qu'une plaie, a été transportée à l'Hôtel-Dieu.

— Sarthe (le Mans). — Dans la nuit de vendredi à samedi, vers une heure du matin, un train de marchandises, descendant vers le Mans, heurta une vache qui, après avoir brisé le treillage du chemin de fer, était venue se coucher sur la voie, vis-à-vis du Moulin-le-Comte, à deux kilomètres environ de la gare de Nogent-le-Rotrou. L'animal fut, comme on le pense, entièrement broyé par la locomotive; à la suite du choc, plusieurs wagons déraillèrent et cinq furent gravement endommagés; par bonheur ils ne contenaient aucune marchandise.

Le train direct était passé une heure à peine avant cet accident.

Procès-verbal a été dressé par M. le commissaire de police de Nogent contre le propriétaire du malencontreux animal, qui va avoir à répondre du dommage causé à la compagnie.

— Côte-d'Or. — Le maire de la commune d'Heuilley-sur-Saône vient d'adresser le rapport suivant à M. le préfet de la Côte-d'Or :

« On rencontre parfois de ces traits rares où la vertu cachée dans l'obscurité n'en a que plus de splendeur. Le trait suivant, dont j'ai l'honneur de vous faire part sur la demande que vous m'en avez faite, fait honneur à la classe des citoyens pauvres, et prouve que, dans la position la plus malheureuse, on peut être très utile à ses semblables.

« Dans la commune d'Heuilley vivait une pauvre femme octogénaire qu'on appelait Jeanne Seguin, veuve Fort. Née à Renève, morte à Heuilley, âgée de quatre-vingt-deux ans, sans aisance, n'ayant pour partage que la misère, et pour abri qu'une pauvre chaumière, cette femme vécut du travail de ses mains tant qu'elle conserva assez de force pour gagner sa vie. Arrivée à un âge avancé, les maux de la vieillesse vinrent fondre sur elle et la rendirent impropre au travail; elle se vit forcée d'avoir recours à la charité publique. Mais ses infirmités s'accrurent avec l'âge et la forcèrent à ne plus quitter sa chaumière, après l'avoir réduite à l'état le plus triste et le plus déplorable.

« Clouée sur son grabat, en proie à toutes les horreurs de la misère et de la maladie, n'ayant pour la secourir ni parents, ni enfants, que va-t-elle donc devenir? Tout le monde a pitié de cette malheureuse, et personne n'a le courage d'aller lui donner les soins que réclame sa triste position.

« Une femme, une seule femme se dévoue pour elle : c'est Jeanne Charlot, veuve Fleutot, née à Heuilley le 27 février 1813. Depuis longtemps déjà cette femme partage avec la malheureuse le pain qui lui est à peine suffisant; abandonnera-t-elle maintenant la malade que depuis longtemps elle secourt? Non; Dieu lui montre dans cette personne des misères à soulager, une œuvre méritoire à accomplir : dès lors elle n'hésite plus.

« Ni les soins vils et dégoûtants que réclame la position de la malade, ni l'odeur infecte et suffocante qu'exhale son corps horriblement ulcéré, ne peuvent la faire reculer. Cependant Jeanne Fleutot a deux enfants encore en bas âge; elle les remet entre les mains de sa mère pour se livrer tout entière au soin de la malade. Elle continue de lui servir le nécessaire à la vie, la lève, la couche, purge son infect grabat des ordures qu'elle y laisse échapper. L'état de la malade devient de plus en plus alarmant. L'active et charitable veuve redouble aussi son courage, son dévoûment ne connaît plus de bornes: elle ne quitte plus la malade; jour et nuit elle veille seule à son chevet. Enfin, épuisée de veilles et de fatigues, elle vient me prier de payer quelqu'un pour veiller avec elle. Personne n'a le courage d'aller respirer l'inqualifiable odeur qui règne dans la chambre. Cependant quelques jeunes gens se présentent et veillent de corvée, pendant deux nuits, l'agonie de la veuve Fort, qui expire le 31 juillet 1854.

« C'est à bon droit qu'on admire le dévouement de Jeanne Charlot, veuve Fleurot, dévouement qu'on peut à juste titre qualifier d'héroïque. Je ne dois pas omettre de faire mention dans ce rapport d'une action qui sera une nouvelle preuve de sa loyauté et de son désintéressement.

« Une somme de 15 fr. fut trouvée par elle dans le domicile de la défunte : loin d'avoir la pensée de garder cette somme, qui n'aurait été qu'un bien faible dédommagement des soins qu'elle lui avait prodigués et de la nourriture qu'elle lui avait fournie pendant sa maladie, qui dura trois ans, elle me la remit pour payer les principaux frais d'inhumation et le cercueil que je voulais faire faire aux frais de la commune.

« Voilà, monsieur le préfet, le détail imparfait du dévouement de Jeanne Charlot, veuve Fleutot, envers la veuve Fort; imparfait, dis-je, car il me serait difficile de faire le tableau exact de tout ce que cette courageuse veuve endura de privations et de fatigues pour une personne délaissée, manquant de tout, qui ne lui était attachée par aucun lien de parenté et dont elle ne prit soin que par pur esprit de religion et de charité chrétienne. »

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Les paroles prononcées par le lord-maire à Mansion-House pour réclamer les réparations que l'état des lieux où il exerce sa juridiction rend nécessaires (V. notre dernier numéro) ont produit l'effet auquel on devait naturellement s'attendre. Le *Times* ayant dit que l'allocution du lord-maire s'adressait évidemment à la commission municipale de Londres: dès le lendemain cette commission s'est réunie à Guildhall, sous la présidence de M. Peacock, qui s'est exprimé de la manière suivante :

J'appelle l'attention de la commission sur les observations faites par le lord-maire en pleine audience sur l'état insalubre de Mansion-House, observations qui remontent à ceux « qui ont le pouvoir de faire cesser les inconvénients qui sont signalés. » Il paraît résulter des paroles du lord-maire que la Commission des eaux souterraines serait, dans son opinion, au nombre des coupables à qui l'imperfection de l'état de choses doit être attribuée, et il est indispensable d'écarter de cette commission une imputation qui l'atteindrait justement si nous ne faisions connaître au plus tôt la véritable nature de sa responsabilité. (Ecoutez! écoutez!) Tout le monde sait très bien que l'exercice des fonctions de cette commission ne s'étend pas à Mansion-House, et qu'ainsi elle n'a rien à démêler avec les mauvaises odeurs et la ventilation défectueuse de cet édifice; qu'en fait, très peu de ses membres ont l'occasion de s'assurer par eux-mêmes de la situation du bureau de police. (On rit.) Mais il a paru de bon goût de demander : Que fait donc la commission dans l'intérêt de la santé des citoyens? Il y a, ce me semble, une réponse péremptoire à cette question : c'est l'état général de la santé de Londres dans le moment actuel, et des centres de population qui l'avoisinent.

M. Dakin : Le lord-maire aurait aussi bien fait de garder pour lui ses misérables observations (*slipshod*, chaussées en savates), qui atteignent évidemment une corporation dont il est un des membres. (On rit.) Quant à la question sur laquelle il a appelé l'attention du public, à savoir la ventilation défectueuse de la salle de ses audiences, elle a été l'objet, et le lord-maire le sait parfaitement, de l'examen attentif d'un comité spécial, et, afin d'améliorer ce point si essentiel à la salubrité publique, on a élevé dans quelques parties cette salle d'audience en empiétant sur la salle de bal de Mansion-House, et on a fait d'autres changements que la science indiquait.

M. Abraham : Il résulte du rapport des journaux que c'est à nous que le lord-maire impute le mauvais état sanitaire de Mansion-House. S'il avait des reproches fondés à nous adresser, s'il croyait avoir les moyens de remédier au mal, ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de venir ici prendre sa place, et d'y exposer ses griefs, au lieu de formuler une accusation sans fondement dans un lieu où il ne devrait s'occuper que de ses fonctions de magistrat.

M. Dakin : Peut-être le lord-maire n'a-t-il pas siégé assez souvent pour se rendre un compte bien exact de la ventilation de son audience. (Rire général.)

M. le président : J'espère que ces réponses aux observations du lord-maire, et surtout l'exact accomplissement par la commission de ses devoirs, suffiront à la satisfaction de nos chers concitoyens.

Le *Times* ajoute : « Il est juste de faire remarquer que les employés du lord-maire à Mansion-House se sont toujours plaints de la ventilation de la salle d'audience, et que les indispositions passagères qu'ils ont eues ont été attribuées à cette cause.

La verdeur de cette réplique, portée par les journaux à la connaissance du lord-maire, a amené, à l'audience du lendemain, les explications suivantes de la part de ce magistrat :

« Je me suis plaint lundi dernier, à cette audience, de l'état défectueux de la ventilation dans Mansion-House, et je regrette d'avoir été mal compris par ceux qui ont supposé que j'accusais la commission des eaux souterraines et la commission municipale de la persistance de ce fâcheux état de choses. Je n'ai point désigné cette commission dans mes observations, quoique, dans ma pensée, il entre dans ses attributions de remédier aux mauvaises exhalaisons et aux défauts de ventilation dans toute la ville de Londres, dont je crois que la demeure du lord-maire fait partie. Tous ceux qui fréquentent nos audiences comprennent que l'état de choses me faisait un devoir, à moi magistrat, de me plaindre, et c'est ce que j'ai fait en m'adressant à la Cour des aldermen, qui a nommé une commission. Quant aux améliorations dont a parlé M. Dakin, elles ont aggravé le mal, au lieu de le diminuer, car elles ont contribué à vicier l'air jusque dans les étages supérieurs.

Dans cet état, j'ai fait écrire à M. Bunning, architecte de la ville, pour le prier d'indiquer ce qu'il y a à faire, et, dans le cas où le mal serait sans remède, je me propose de demander la construction d'un bâtiment convenable pour l'administration de la justice.

Ces explications, qui paraîtraient si étranges dans nos audiences, sont suivies par l'annonce de nouvelles sommes versées à la souscription des émigrants. Le lord-maire et M. Carden ont reçu 58 livres 17 sh. (1,450 fr.).

Le *Times*, avec cet esprit d'à-propos qui distingue la presse anglaise, a soin d'insérer dans le numéro qui annonce les résultats de la souscription l'anecdote suivante :

PROBITÉ D'UN ÉMIGRANT.

La semaine dernière a été marquée par un acte de la plus louable probité de la part d'un émigrant de l'Australie. Au mois de juillet 1852, un honnête boucher, nommé William Austis, quittait Uppotery, petit village du Devonshire, pour se rendre en Australie. Les circonstances lui ont été assez favorables depuis son départ, pour lui permettre d'envoyer, il y a quelques jours, au pays natal, 134 livres (3,350 fr.), qui ont servi à payer les dettes qu'il y avait laissées, et une autre somme destinée à faire les frais d'un banquet pour ses créanciers. Un dîner a donc été préparé, auquel ils ont assisté, et quand on s'est levé de table, chacun a reçu ce qui lui était dû en capital et intérêts. Austis a aussi envoyé une déclaration par laquelle il remet à ses débiteurs tout ce qu'ils peuvent lui devoir, et un souverain d'or pour être versé dans le tronc des pauvres de son village.

— Amérique (Etats-Unis). — Des désordres graves sont survenus le 5 décembre à Newark, dans le New-Jersey, à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de la première session du Congrès américain. Une nouvelle association de protestants avait choisi ce jour pour faire son inauguration. La fête s'était tranquillement passée jusque dans l'après-midi; mais, à ce moment, la corporation, grossie par des affiliés du voisinage, traversait processionnellement la ville au nombre de plus de 3,000, lorsqu'elle fut assaillie, au détour d'une rue, par les huées de groupes dissidents. En même temps, à ce qu'on assure, des coups de feu furent tirés des fenêtres d'une église catholique située près de là. La procession se rua aussitôt dans l'église et la saccagea de fond en comble. Cet exploit terminé, la procession se reforma et reprit sa marche comme si de rien n'était; mais on pense bien qu'une immense agitation a survécu à cette algarade.

Une mêlée sanglante a eu lieu le même jour à Philadelphie entre la police de la ville et les gymnasiarques allemands; ces derniers étaient réunis au nombre d'environ 800, venus de différentes villes de l'Union pour participer à un festival annuel. Une querelle éclata entre deux danseurs, et des agents de police, pour la calmer, arrêtèrent l'un des combattants. Les amis de ce dernier, en voulant le délivrer, assaillirent les agents, qui, pour se défendre, firent feu de leurs pistolets à six coups, tandis que les Allemands s'étaient armés de rails du chemin de fer. Il y a eu des blessés de part et d'autre, mais le télégraphe de qui on tenait ce récit a laissé ignorer s'il y a eu des morts et comment la lutte s'est terminée.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

COUR D'ASSISES DE SAINT-OMER.

(Département du Pas-de-Calais.)

Par arrêt de la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, séant à Saint-Omer, en date du 8 septembre 1854,

Le nommé *Henri-Désiré-François Dewismes*, âgé de vingt-cinq ans, charcutier, né à Soez (Nord), taille d'un mètre 72 centimètres, visage ovale, teint pâle, yeux bleus, nez long, demeurant en dernier lieu à Romainville, près Paris, accusé contumax, convaincu de s'être rendu coupable d'avoir : 1° à Capécure, commune de Boulogne, vers le 11 décembre 1853, soustrait frauduleusement une glace au préjudice du sieur Charles Flahaut, avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'escalade dans une maison servant à l'habitation, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure dans cet édifice;

2° Le 13 ou le 14 décembre 1853, à Pont-Pitendal, commune de Saint-Martin-Boulogne, soustrait frauduleusement des effets d'habillement, des liqueurs, des vins et différents objets mobiliers au préjudice de Louis Peudecœur Decarrière, avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'escalade dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure dans cet édifice;

3° Le 21 décembre 1853, à Boulogne, soustrait frauduleusement de l'argent monnayé, des effets de commerce et différents objets mobiliers au préjudice des époux Williame-Ilsley, avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure dans une maison habitée;

A été condamné à la peine de 15 ans de travaux forcés, et aux frais envers l'Etat, en exécution des articles 384, 381, n° 4, 19, 36 du Code pénal, 368 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme audit arrêt, certifié véritable par le soussigné, greffier du Tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Omer, exerçant près ladite Cour, délivré à la requête de M. le procureur impérial.

Signé : LECAPELIN.

Vu pour extrait, le procureur impérial,
Signé : Camille CARON.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

MM. les actionnaires du Comptoir possédant au moins dix actions sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 21 octobre, à une heure de relevée (salle Herz, rue de la Victoire, 48), à l'effet de procéder aux élections prescrites par les articles 19 et 22 des nouveaux statuts, et de prendre la décision stipulée dans l'article 21.

D'après l'article 33, MM. les actionnaires devront déposer leurs actions au siége de la société, rue Bergère, n° 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

— Par décret de Sa Majesté Impériale en date du 12 septembre 1854, M. Charles Hébert a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Hubert, démissionnaire.

— Le troisième tirage trimestriel pour 1854, les lots afférents aux obligations du Crédit foncier de France, aura lieu vendredi 22 courant, à midi, dans la salle Saint-Jean, à l'Hôtel-de-Ville.

Il sera procédé dans la même séance au tirage des obligations appelées au remboursement.

Bourse de Paris du 20 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	74 80.	Hausse « 30 c.
	Fin courant —	74 85.	Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	98 60.	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	98 75.	Hausse « 45 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	74 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	74 70	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1090 —
4 0/0 j. 22 mars	83 —	Emp. 50 millions	1175 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1832	98 60	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	98 40	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Palais de l'Industrie	132 50
Act. de la Banque	— —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	605 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	745 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	675 —
Napl. (C. Rotsch.)	103 75	Tissus de lin Maberl.	— —
Emp. Piém. 1850	87 75	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	84 3/4	Comptoir Bonnard	103 —
		Docks-Napoléon	217 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 70	75 —	74 70	74 85
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1832	98 45	98 75	98 45	98 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	720 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1235 —	Midi	621 25
Paris à Rouen	977 50	Gr. central de France.	521 25
Rouen au Havre	592 50	Dijon à Besançon	— —
Nord	867 50	Dieppe et Fécamp	290 —
Chemin de l'Est	820 —	Bordeaux à la Teste	252 50
Paris à Lyon	995 —	Strasbourg à Bâle	400 —
Lyon à la Méditerr.	870 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	540 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	672 50	Central-Suisse	— —

M. Amédée de Bast vient de terminer et de publier, chez Mme Comon, 15, quai Malaquais, les tomes 3 et 4 des *Galeries du Palais-de-Justice de Paris*, ou Mœurs, Usages, Coutumes et Traditions judiciaires de 1280 à 1780. Les tomes 1 et 2, qui parurent en 1851, furent alors accueillis avec faveur par le public. Il en sera sans doute de même des tomes 3 et 4. Les 4 volumes in-8°, brochés, prix 24 fr., et les tomes 3 et 4, séparément, 12 fr., se vendent aussi chez Ledoyen, libraire, 31, galerie d'Orléans, à Paris.

— ODÉON. — Ce soir, le Vicaire de Wakefield, joué avec un ensemble parfait par Tisserant, Kime, Rey, Mmes Bérengère, Périga, Dessains, Marie Brindeau; et Amour et Caprice, interprété par Talbot, Guichard, Mmes Saint-Hilaire, Arène. Deux grands succès.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, dernière représentation du Fauconnier, joué par Mrs Brindeau, Delannoy, Chambery. Demain, irrévocablement, première représentation du Cabaret du Pot-Cassé, pièce en trois actes, pour les débuts de Mrs Félicien et Mlle Théric.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'immense effet produit lundi par la représentation de M. Bouffé a engagé M. Luguet à prendre le même spectacle pour son bénéfice. Le grand comédien jouera donc encore ce soir jeudi le Gamin de Paris et Pauvre Jacques.

— AMBIGU. — Deuxième représentation d'Anglais et Français, drame en six tableaux, admirablement joué par Dumaine, Machanette et Mlle Fernand et Mme Joliet.

— Aujourd'hui, l'Hippodrome donne Silistrie, sa grande et magnifique pantomime militaire.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Andromaque, Songe d'une nuit d'hiver.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, le Chalet, Gilles ravisseur.
ODÉON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.
VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, les Marquises, un Banquier.
VARIÉTÉS. — La Fille mousquetaire, la Dette, Pas jaloux.
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — Baiser de l'étrier, Voyage, Pile de Volta.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris.
AMBIGU. — Anglais et Français.
GAITÉ. — Les Mousquetaires.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie.
FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.
DÉLASSEMENS. — Voisins. Les Animaux de Grandville.
BEAUMARCHAIS. — Le Paradis perdu.
LUXEMBOURG. — Mathilde, l'Hôtel de la Biche dorée.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE COUDON.

A vendre par adjudication, en l'étude de Me SENSIER, notaire à Tours, le jeudi 19 octobre 1854,

La TERRE DE COUDON, sise commune de Tournon, dans la fertile vallée de la Creuse, à quatre heures de Tours et dix heures de Paris.

La situation de cette terre est des plus pittoresques. Elle est bordée au midi par la Creuse sur une longueur de deux kilomètres, au nord par la route de Tours au Blanc, à l'est par la route de Châtellerault; à l'extrémité du parc est le pont suspendu de Huray. Château moderne et construit à l'italienne, servitude et bâtiments de fermes, parc planté de magnifiques futaies, terres d'alluvion de la plus grande fertilité, prairies. Contenance 150 hectares. Produit net annuel 12,000 fr.

Mise à prix : 240,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser : à Tours, à Me SENSIER, notaire; A Coudon, près Tournon, à M. Berrué, intendant.

Quatre voitures publiques correspondant avec le chemin de fer passent chaque jour devant la propriété. (3287)

A VENDRE la TERRE DE CLAIRE-FONTAINE, située commune de Garchisy-Fourchambault, à 12 kilomètres de Nevers. Jolie habitation avec parc, eaux vives et vue sur la Loire. — 102 hectares de prés, terres, vignes et bois.

S'adresser à Me BOUQUILLARD, notaire à Nevers. (3347)

VENTE PAR ADJUDICATION, en l'étude de Me BOUQUILLARD, notaire à Nevers, le 20 novembre 1854, de la TERRE DE L'ATTELIER, à 8 kilomètres de Nevers, à Dornes, contenant en terres, prés et bois, 356 hectares. — Produit annuel 10,000 fr., dont 8,200 fr. applicables au rural résultent d'un bail authentique. (3348) *

PARIS, son Histoire, ses monuments, ses Musées, ses Etablissements divers, son Administration, son Commerce et ses Plaisirs. — *Nouveau Guide des Voyageurs*, accompagné de 18 plans, où l'on trouve en outre les renseignements pour s'installer et vivre à Paris de toutes manières et à tous prix; publié par une société de littérateurs, d'archéologues et d'artistes. — Un beau volume in-16 de 750 pages, faisant partie de la *Bibliothèque des Chemins de fer*. Prix : broché, 6 fr.; relié en percaline, 7 fr.

Ce curieux ouvrage, rédigé spécialement pour les voyageurs, par le nombre et l'exactitude des renseignements qu'il contient, peut instruire l'antiquaire, l'artiste, le philosophe. Tout Paris entre dans ce cadre : les rues, les places, les monuments, les musées, les théâtres avec leur personnel, les bals publics, les ateliers, les magasins, les administrations, les bibliothèques, les collections particulières, etc.

Librairie de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares les plus importantes des chemins de fer et chez les principaux libraires. (12565)

A LOUER à des conditions avantageuses, FABRIQUE DE CUIRS VERNIS en pleine exploitation, à Mulhouse (H.-Rhin). S'ad. f° sur les lieux, à M. Steinbach fils, fabric. d'amidon. (12592)*

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.
MAISON MEUBLÉE. Bail 14 ans, loyer 2,850 f., aff. 18,000 f., bénéf. 3,500 f. Prix 25,000 f. (20 pièces.)

BRASSERIE et ESTAMINET. Loyer 800 fr., bail 6 ans, aff. 50 f. par jour, bénéf. 5,000 f. Prix 10,000 f.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé. Loyer 800 f., bail 5 ans, aff. 18,000 f., compris les fournitures; bénéf. 4,600 f. Prix 20,000 f.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de md de **VINS**. Loyer 1,000 f., bail 7 ans, aff. 20,000 f., bénéf. 5,000 f. Prix 8,000 f.
COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12598)

A CÉDER, un fonds de marchand de **COMESTIBLES** ET DE **GIBIER**. Affaires justifiées, 200,000 fr.; loyer 1,000 fr.; long bail. Prix, 30,000 fr.

MM. WOLF et Cie, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (12597)

A CÉDER, très bonne boucherie, beau quartier, vente 60,000 kilog. Prix 22,000 fr. M. Desgranges, r. Neuve-des-Petit-Champs, 30. (12596)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.
Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.
NOUVELLE MÉTHODE.
Succès garanti par plusieurs années d'expérience.
M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

Egal en qualité AU **GUANO** — **ENGRAIS DE JAVEL** — SUPÉRIEUR POUR L'ECONOMIE
Prix : 16 fr. les 100 kilogr. à Paris.
Adresser les commandes et les demandes de prospectus au directeur de l'administration, rue de Provence, 45, à Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 22 septembre.
Consistant en tables, fauteuils, chaises, canapé, commode, etc. (3349)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Ledit acte déposé pour minute à Me Potier de la Berthellière, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui et l'un de ses collègues le douze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. Adolphe RION, propriétaire de la Bibliothèque des Communes et des Familles, demeurant à Paris, rue Hautefeuille, 9, et tous ceux qui adhéreraient aux statuts en devenant porteurs d'actions. Ledit sieur Rion est gérant de ladite société et seul responsable. Les porteurs d'actions ne sont engagés que par le montant de leurs actions.

Ladite société a pour but la propagation au plus grand nombre possible des ouvrages instructifs, moraux et religieux qui composeront la Bibliothèque des Communes et des Familles.

La société a pour titre : Bibliothèque des Communes et des Familles.

La raison et la signature sociales seront Ad. RION et Ce.

Le siége social est établi à Paris, rue Hautefeuille, 9; il pourra être transféré dans tout autre local en vertu de la déclaration qu'en fera le gérant par acte qui sera publié conformément à la loi.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du onze septembre mil huit cent cinquante-quatre.

M. Rion a apporté à ladite société :

1° La propriété du titre de la Bibliothèque des Communes et des Familles;

2° La propriété exclusive des ouvrages qui la composent;

3° Le droit de faire imprimer et faire publier en France et à l'étranger toutes les éditions qui seraient nécessaires;

4° Le droit de reproduction dans tous les pays dont la législation a reconnu la propriété des ouvrages publiés en France; des réserves expresses seront faites à ce sujet au profit de la société;

5° Quatre mille types de dessins et sujets gravés sur bois, sur cuivre, et autres métaux à l'usage de la Bibliothèque;

6° La composition typographique de tous les ouvrages en caractères mobiles.

Pour l'apport de M. Rion il a été créé quatre séries d'actions de cinq mille actions chacune, dont le gérant aura la libre disposition; chaque titre est de vingt-cinq actions.

Le gérant est investi des pouvoirs nécessaires d'administration; mais il ne peut engager la société que pour les affaires sociales. Il exerce au nom de la société toutes actions, tant en demandant qu'en défendant.

Pour extrait. (9794)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le seize septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt du même mois, folio 47, recto, case 3, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

1° Entre M. Ernest CHARPENTIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 104;

2° M. Charles VIGNASSE, pharmacien de première classe, demeurant à Paris, rond-point de l'Etoile, 10;

3° Et un commanditaire dénommé audit acte;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société pour une exploitation de produits chimiques et pharmaceutiques, sous la désignation et la qualification de Société de perfectionnement des produits chimiques et pharmaceutiques;

Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Charpentier et Vignasse, et en commandite à l'égard de la troisième personne désignée en l'acte;

Qu'elle a été constituée pour cinq années, qui commenceront le premier mars mil huit cent cinquante-cinq;

Que le siége social est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 104;

Que la raison et la signature sociales sont CHARPENTIER et Ce;

Que M. Charpentier est le seul gérant et qu'il a seul la signature sociale;

Que l'apport de M. Charpentier est de cinquante mille francs payables par cinquième, de six mois en six mois, à partir du jour de l'exécution de la présente;

Que l'apport de M. Vignasse se compose de son savoir et de son diplôme de pharmacien;

Que l'apport de l'associé commanditaire se compose d'une somme de cent cinquante mille francs, payables aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que celle de cinquante mille francs qui forme l'apport de M. Charpentier;

Que l'argent versé porte intérêt à cinq pour cent.

Signé : CHARPENTIER. (9796)

Etude de Me Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'une sentence arbitrale, rendue le trente et un août mil huit cent cinquante-quatre, par MM. Tournadre, Delahodde, Isbert et Denis, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et revêtue de l'ordonnance de l'exéquatur de M. le président dudit Tribunal, le sept septembre suivant, enregistrée,

Entre 1° M. Auxcence MARCEL, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 13;

2° M. Hippolyte LEBLOND, négociant, demeurant à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22;

3° M. Ambroise-Laurent BIÉTRY, manufacturier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102;

4° Mme Amélie DELANGE, veuve de M. Louis-Joseph Biétry, agissant, ladite dame, comme tutrice naturelle et légale de la demoiselle Louise Biétry, sa fille mineure, habile à se dire et porter comme unique héritière de M. Louis-Joseph Biétry;

Il appert :

Que la société en nom collectif, à l'égard de MM. Biétry père et fils et Marcel, et en commandite, à l'égard de M. Leblond, formée par actes sous seings privés des vingt septembre mil huit cent quarante-sept et six mai mil huit cent cinquante-deux, pour l'exploitation du commerce de châles, sous la raison sociale BIÉTRY père et fils et Ce, et dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 102, a été déclarée dissoute, à partir du jour de la sentence;

Et que MM. Marcel et Biétry père ont été nommés liquidateurs, avec adjonction en cette qualité de M. Bourbon, demeurant à Paris, rue Richer, 39. Les trois liquidateurs délibéreront sur toutes mesures à prendre et décideront à la majorité.

Pour extrait :
(9798) Victor DILLAIS, agréé.

D'un acte passé devant Me Turquet, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Contenant réalisation, par M. Jules-Louis MOREAU, gérant de la société, dont il va être parlé, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, 14, d'une délibération prise le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, par l'assemblée générale des actionnaires de la société des voitures dites Tricycles, connue sous la raison sociale Jules MOREAU et Ce,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Premièrement. La fusion de la société des Tricycles avec les autres entreprises de transport en commun est approuvée et autorisée.

En conséquence, et par suite de ces approbation et autorisation, l'adhésion donnée par le gérant, au nom de la Compagnie à la soumission faite, ayant pour objet la réunion, en une seule administration, de l'exploitation du service d'omnibus, est ratifiée, et tous pouvoirs et autorisation les plus étendus sont donnés à M. Jules Moreau, gérant, pour réaliser ladite fusion au mieux des intérêts de la Compagnie, de la manière et suivant la forme qu'il y aura lieu.

Arrêter et régler les conditions de ladite fusion, passer et signer tous actes et traités, et généralement faire à ces fins tout ce qui sera nécessaire, etc.

Troisièmement. Comme conséquence de la fusion, l'assemblée arrête la dissolution de la société des Tricycles et sa mise en liquidation, et ce, à partir du jour où ladite fusion aura été réalisée par acte authentique.

Ces dissolution et mise en liquidation seront prononcées par M. Jules Moreau, gérant, par acte en suite des statuts, dans la huitaine de ladite réalisation de fusion.

M. Jules Moreau est investi dès à présent des fonctions de liquidateur; et, en cette qualité, il aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation, conformément aux statuts.

Quatrièmement. Tous pouvoirs sont donnés à M. Moreau, gérant, pour réaliser, par acte authentique en suite des statuts, la présente délibération, et pour faire toutes les publications nécessaires.

Pour extrait :
Signé : TURQUET. (9795)

D'un extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société fermière de la fonderie de Caronte et des mines de la Méditerranée, en date du quatorze septembre présent mois, et portant cette mention : Enregistré à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-quatre, folio 70, cases 1 et 2, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Barré,

A été extrait ce qui suit :

1° L'assemblée générale autorise le conseil de surveillance à nommer un gérant définitif lors de la retraite du gérant provisoire;

2° L'article 18 des statuts relatif aux pouvoirs du gérant est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Paragraphe 1er. La société est administrée par un gérant dont les pouvoirs sont :

« Paragraphe 2. Faire bâtir sur les immeubles de la société; opérer toutes locations;

« Paragraphe 6. Faire les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation de l'entreprise; »

3° L'assemblée générale nomme une commission de trois membres avec mandat de vérifier et d'arrêter les comptes de l'ancienne gérance depuis le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que de traiter et transiger tant avec l'ancien gérant, au mieux des intérêts de la société, qu'avec tous débiteurs de la précédente gérance pour compte de la société, soit débiteurs en compte courant, soit porteurs d'actions en retard de versement;

4° Il est ajouté à l'article 18 des statuts le paragraphe suivant :

« Le gérant est autorisé, suivant les circonstances, et au mieux des intérêts sociaux, à modifier ou même à résilier, en tout ou partie, les baux qui font l'objet de la présente société; »

5° Le capital social pourra être amorti au moyen du rachat et de l'annulation des actions de la société;

En conséquence, le gérant est autorisé, dans le cas où il le jugera convenable, à racheter les actions émises, pourvu que le cours de ces actions présente une perte d'au moins quatre-vingts pour cent sur les versements opérés;

6° L'assemblée générale autorise le gérant à faire un appel de quinze francs sur le quatrième versement, et même, en cas de besoin, à contracter, au mieux des intérêts de la société, un emprunt qui ne devra pas excéder quatre cent mille francs;

7° L'assemblée approuve les comptes de la gérance provisoire.

Le gérant provisoire,
Signé : J. VAUDAUX. (9797)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société en commandite Ch. DE WAET et Ce (compagnie continentale de constructions), dont le siége est à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 30, le sieur Charles de Waet, gérant; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11917 du gr.).

De la société A.-J.-E. BOUCHÉ et Ce, société en commandite des gaz oleigènes et hydrogènes carbonés, dont le siége est à La Villette, rue d'Allemagne, 66, le sieur Antoine-Joseph-Edouard Bouché, gérant; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11918 du gr.).

Du sieur CHASSEVANT (Etienne-Pierre), anc. md de vins, aujourd'hui voiturier à Passy, rue de la Montagne, 9; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11919 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS (Hippolyte), fab. de parfumerie, rue St-Denis, 277; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Paslal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11920 du gr.).

Du sieur KELLER fils, négociant à La Villette, route d'Allemagne, 131; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11921 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GRILLON (Eugène), md de vins en détail, rue Portefoin, 1, le 26 septembre à 1 heure (N° 11880 du gr.);

De la dame PERIEZ (Prudence Barigny, épouse séparée de biens de Pierre-Théodore), anc. boulangère, rue des Cartes, 8, demeurant actuellement rue Folie-Méricourt, 49, le 26 septembre à 2 heures (N° 11909 du gr.);

Du sieur NAUDIN fils (François), md de vins, rue de Chabrol, 19, le 26 septembre à 1 heure 1/2 (N° 11915 du gr.);

Du sieur HERMANT père (François-Antoine-Nicolas), md de bois à La Villette, rue de Valenciennes, 2, le 26 septembre à 11 heures (N° 11910 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur THÉRIZOL (Jean), md de bois et charbons, rue des Barres, 17, le 26 septembre à 10 heures (N° 11791 du gr.);

Du sieur LANDON (Louis-Félix), parfumeur, rue St-Denis, 124, le 26 septembre à 11 heures (N° 11762 du gr.);

Du sieur HUSSON (Simon), maître d'hôtel meublé, rue de Seine-St-Germain, 20, le 26 septembre à 3 heures (N° 11810 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALANTIN (Léonard), loueur de voitures à Batignolles, passage Lathuille, 27, le 25 septembre à 11 heures (N° 11479 du gr.);

Du sieur FRÉREBEAU (Louis), tapissier md de meubles loueur en garni, rue du Dragon, 28, le 25 septembre à 10 heures (N° 11619 du gr.);

Du sieur IZAMBARD (Alphonse), nég. en rubans et fleurs, rue Montmartre, 73, le 25 septembre à 11 heures (N° 11649 du gr.);

De la société JULIEN et IZAMBARD, mds de modes, boul. des Italiens, 4, composée de dame Louise-Antoinette-Jeanne Férié, veuve de Edme Julien et de Alphonse Izambard, le 25 septembre à 11 heures (N° 11646 du gr.);

De la société D.-E. LEVY, fab. de casquettes, rue Neuve-St-Merry, 7, composée de David Levy et Emile Levy, le 26 septembre à 1 heure 1/2 (N° 11628 du gr.);

Du sieur PÉCHOIN (Jean-Baptiste), parfumeur à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 171, le 26 septembre à 1 heure (N° 11697 du gr.);

Du sieur COUDRAY (Antoine-Victor), anc. propriétaire de l'hôtel de la Marine, rue Montmartre, 31, le 26 septembre à 11 heures (N° 11498 du gr.);

Du sieur MAISAN (Pierre-Boniface), md de jouets d'enfants, passage Verdeau, 3, le 26 septembre à 10 heures (N° 11734 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TROUET (Alphonse), nég. en articles de sellerie, rue St-Louis-au-Marais, 83, le 26 septembre à 10 heures (N° 11430 du gr.);

De la dame LEFERT (Blanche-Marie-Sophie-Antoinette Leblanc, épouse de Armand), mde lingère, rue de Rivoli, 10 bis, le 26 septembre à 10 heures (N° 11634 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DIJON (François-Adrien), tenant table d'hôte et hôtel garni, rue des Quatre-Vents, n. 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 septembre à 1 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11580 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 SEPT. 1854.

NEUF HEURES : Durlot, loueur de voitures, vérif. — Blanchet et Ce, société du gaz de Rochefort, id. — Moriceau et Ce, société du gaz de Rochefort, id.

ONZE HEURES : Veuve Gardin, mde de papiers, vérif. — Rolland, fab. de toiles cirées, clôt. — Limousin, ent. de lavoirs, id.

MIDI : Gosson, md de vins, synd. — Claret et Gavelle, mds de vins, id. — Dlle Thierry, hôtel meublé, vérif.

TROIS HEURES : Hubert, ent. de menuiserie, clôt. — Veuve Vuasse, nég., conc. — Breton, boulanger, redd. de comptes. — Lenglet et Ce, nég., id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Catherine-Elisabeth-Lydie BONNAIN et Théophile DIREZ, à Paris, rue du Faub.-St-Martin, 113. — A. Marquis, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Fanny NATIVELLE et Paul-Emile DELAMOTTE, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Delessard, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Modeste-Eloïse LECOMPTE et Jean-Baptiste FRENOT, à Paris, rue de Bercy, 19, faub. St-Antoine. — Roche, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Laure POTONIÉ et Théodore-Honoré TIHY, à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22. — H. Péronne, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Françoise-Elisabeth BARADEZ et Jean-Baptiste-Eugène PECHOIN, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 171. — Lacomme, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 septembre 1854. — M. Guibal, 66 ans, rue d'Angoulême, 13. — M. de la Primaudière, 46 ans, rue de Ponthieu, 19. — Mme Dassiva, 19 ans, rue Neuve-St-Augustin, 58. — Mme veuve Fouillé, 85 ans, rue Gallion, 7. — Mlle Lacaze, 59 ans, rue Neuve-St-Eustache, 32. — Mme veuve Lyvols, 77 ans, rue Lafayette, 5. — M. Picard, 41 ans, rue des Trois-Bornes, 13. — Mme Caboche, 31 ans, rue des Lombards, 14. — M. Decourant, 9 ans et demi, rue de la Heynie, 17. — M. Santeuil, 74 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 10. — Mme de Royto, 80 ans, place Royale, 9. — Mme Duval, 45 ans, rue des Tournelles, 48. — Mlle Mallet, 17 ans, rue de la Roquette, 13. — Mme veuve Guichard, 91 ans, rue St-Paul, 41. — Mme Geoffroy, 26 ans, rue St-Antoine, 114. — Mlle Roland, 14 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 40. — Mlle de Vilmorin, 70 ans, rue de Sèvres, 27. — Mme Lejeune, 78 ans, rue St-Dominique, 23. — Mme Baudouin, 78 ans, rue du Cherche-Midi, 75. — Mlle de Seremer, 19 ans, rue Duguay-Trouin, 5. — M. Joyer, 56 ans, rue de Lourcine, 64. — M. Maton, 59 ans, rue St-Jacques, 86.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Septembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,